



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 MARS 2015

FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2015023-0017 - Arrêté ARS LR 2015-441 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du C.S.A.P.A. géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE	1
Arrêté N °2015028-0052 - Arrêté ARS LR 2015-436 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS à CARCASSONNE	4
Arrêté N °2015028-0053 - Arrêté ARS LR 2015-437 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du C.A.A.R.U.D. géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE ET ADDICTION 11 à CARCASSONNE	7
Arrêté N °2015028-0054 - Arrêté ARS LR 2015-438 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du C.S.A.P.A. géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE ET ADDICTION 11 à CARCASSONNE	10
Arrêté N °2015028-0055 - Arrêté ARS LR 2015-439 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du C.S.A.P.A. géré par l'association A.N.P.A.A. 11 à NARBONNE	13
Arrêté N °2015028-0056 - Arrêté ARS LR 2015-440 fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du C.S.A.P.A. INTERMEDE géré par l'association PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS - GROUPE SOS à LIMOUX	16
Avis N °2014303-0013 - Election du Conseil Inter- Départemental de l'Ordre des Infirmiers AUDE PYRENEES ORIENTALES - Collège Public - Collège Privé - Collège Libéral	19
Décision N °2014192-0018 - Décision tarifaire n °319 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE GARNAGUES - 110780715	22
Décision N °2014192-0019 - Décision tarifaire n °313 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE CASTELOU - 110786530	26
Décision N °2014192-0020 - Décision tarifaire n °314 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES ROSIERS - 110005576	30
Décision N °2014192-0021 - Décision tarifaire n °309 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LAETITIA - 110002813	34
Décision N °2014192-0022 - Décision tarifaire n °368 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD COSTE 1 - 110783289	38
Décision N °2014192-0023 - Décision tarifaire n °311 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CAJ AUXILIA - 110004512	42
Décision N °2014192-0024 - Décision tarifaire n °366 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES MIMOSAS - 110782927	46
Décision N °2014192-0025 - Décision tarifaire n °331 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD VILLA DOMITIA - 110005451	50

Décision N °2014192-0026 - Décision tarifaire n °312 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LO PORTANEL - 110787777	54
Décision N °2014192-0027 - Décision tarifaire n °322 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS - 110004710	58
Décision N °2014192-0028 - Décision tarifaire n °330 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES - 110790243	62
Décision N °2014192-0029 - Décision tarifaire n °364 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA NARBONNE RURAL - 110787124	66
Décision N °2014196-0012 - Décision tarifaire n °412 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CARMABLEU - 110002763	70
Décision N °2014196-0013 - Décision tarifaire n °411 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE PLA DU MOULIN - 110782869	74
Décision N °2014196-0014 - Décision tarifaire n °427 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD JEAN LOUBES - 110780749	78
Décision N °2014196-0015 - Décision tarifaire n °398 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD ASM LIMOUX - 110005584	82
Décision N °2014197-0017 - Décision tarifaire n °394 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CHATEAU LA BOURGADE - 110791597	86
Décision N °2014197-0018 - Décision tarifaire N) 391 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD ANTINEA - 110002607	90
Décision N °2014197-0019 - Décision tarifaire n °393 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE TEMPS DES CERISES - 110005527	94
Décision N °2014197-0020 - Décision tarifaire n °433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA ASM - 110786233	98
Décision N °2014273-0017 - Décision tarifaire n °745 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844	102
Décision N °2014273-0018 - Décision tarifaire n °746 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT VINCENT - 110782851	105
Décision N °2014273-0019 - Décision tarifaire n °744 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD VIA MINVERVA - 110005238	108
Décision N °2014274-0015 - Décision tarifaire n °747 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579	111
Décision N °2014280-0018 - Décision tarifaire n °767 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EPHAD LES BERGES DU CANAL -110002623	115
Décision N °2014280-0019 - Décision tarifaire n °768 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROQUE - 110789450	118
Décision N °2014297-0022 - Décision tarifaire ARS LR 2014-1862 portant modification du prix de journée à compter du 1er novembre 2014 de l'ITEP MILLEGRAND	121

Décision N °2014297-0023 - Décision tarifaire ARS LR 2014-1863 portant modification du prix de journée à compter du 1er novembre 2014 de l'ITEP SAINTE GEMME	125
Décision N °2014297-0024 - Décision tarifaire ARS LR 2014-1864 portant modification du prix de séance à compter du 1er novembre 2014 du CMPP de l'ANAA de NARBONNE	129
Arrêté N °2015015-0010 - ARRETE ARS LR / 2015- N °419 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	133
Arrêté N °2015015-0011 - ARRETE ARS LR / 2015- N °418 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	136
Arrêté N °2015015-0012 - ARRETE ARS LR / 2015 N °417 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	139
Arrêté N °2015015-0013 - ARRETE ARS LR / 2015 N °420 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	142
Arrêté N °2015023-0012 - Arrêté portant insalubrité d'un immeuble sis 5, rue de l'Eglise à 11250 PREIXAN	145
Arrêté N °2015023-0018 - Arrêté ARS LR 2015-412 portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Aude · Année 2015	153
Arrêté N °2015044-0005 - ARRETE ARS LR / 2015 N °544 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	154
Arrêté N °2015044-0006 - ARRETE ARS LR / 2015- N °545 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	157
Arrêté N °2015044-0007 - ARRETE ARS LR / 2015- N °546 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	160
Arrêté N °2015044-0008 - ARRETE ARS LR / 2015 N °547 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	163
Arrêté N °2015063-0007 - Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	166

Décision N °2014192-0030 - ARS- LR 2014-1050 decision tarifaire n ° 308 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT VINCENT	168
Décision N °2014192-0031 - ARS- LR 2014-1049 decision tarifaire n ° 310 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD BETHANIE ACCUEIL	171
Décision N °2014192-0032 - ARS- LR 2014-1055 decision tarifaire n ° 329 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES ESTAMOUNETS	174
Décision N °2014197-0021 - ARS- LR 2014-1173 decision tarifaire n ° 460 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROQUE	177
Décision N °2014197-0022 - ARS- LR 2014-1174 decision tarifaire n ° 460 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD VIA MINERVA	180
Décision N °2014197-0023 - ARS- LR 2014-1177 decision tarifaire n ° 433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SSIAD PA ASM	183
Décision N °2014262-0009 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1619 DGF 2014 ESAT "Paule MONTALT" CUXAC D'AUDE géré par l'ANSEI	186
Décision N °2014275-0012 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1607 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Jules Fil" à CARCASSONNE AFDAIM	189
Décision N °2014275-0013 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1608 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "L'Envol" à PENNAUTIER AFDAIM	192
Décision N °2014275-0014 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1609 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "L'Envol" à RIEUX MINERVOIS AFDAIM	195
Décision N °2014275-0015 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1610 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "La Clape" à NARBONNE PLAGE AFDAIM	198
Décision N °2014275-0016 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1611 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "L'Envol" à NARBONNE AFDAIM	201
Décision N °2014275-0017 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1612 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Les Ateliers du Lauragais" à CASTELNAUDARY AFDAIM	204
Décision N °2014275-0018 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1613 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "L'Envol" à LIMOUX AFDAIM	207
Décision N °2014275-0019 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1614 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Jean Cahuel" à LEZIGNAN CORBIERES AFDAIM	210
Décision N °2014275-0020 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1615 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Carcassonne/ Cenne Monestiés" à CARCASSONNE APAJH 11	213
Décision N °2014275-0021 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1616 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Les 3 Terroirs" à CARCASSONNE APAJH 11	215
Décision N °2014275-0022 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1617 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Le Cers" à LIMOUX USSAP/ ASM	217
Décision N °2014275-0023 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1618 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Lastours" à PORTEL DES CORBIERES APAMIGEST	220
Décision N °2014275-0025 - Décision tarifaire ARS LR 2014/1620 fixant le montant de la DGF 2014 ESAT "Les Ateliers de la Preuilhe" à BRAM LES CEDRES	223

Décision N °2014330-0017 - Décision Tarifaire ARS LR n °1824 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du FAM SAINT VINCENT à CARCASSONNE - 110005709 - N °1074	226
Décision N °2014345-0013 - Décision tarifaire ARS LR N °2474 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Myosotis" - 110007499 - n °1155	229
Décision N °2014345-0014 - Décision Tarifaire ARS LR N °2475 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer Médicalisé de PENNAUTIER - 110007515 - n °1153	231
Décision N °2014345-0015 - Décision Tarifaire ARS LR N °2476 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Chaminade" - 110007507 - n °1154	233
Décision N °2015034-0006 - Décision du Directeur Général de l'ARS LR n ° 2015-513 portant autorisation d'exercice d'une activité de commerce électronique de médicaments et de création d'un site de commerce électronique de médicaments : pharmacie Gambetta à Narbonne (11100).	235
Décision N °2015043-0022 - Décision DG ARS LR n ° 2015-573 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments: pharmacie ESPEUT-MONESTIE à Lézignan- Corbières (11).	237

DDCSPP 11

Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	239
Arrêté N °2015041-0001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	240

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2015008-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation existante concernant l'amélioration de la bifurcation A9- A61 (Concessionnaire : ASF) Commune de Narbonne	242
Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la Boulzane pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de PUILAURENS « LA FOLIE » située sur la commune de PUILAURENS.	249

SUEDT

Arrêté N °2015022-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction animalière	251
Arrêté N °2015027-0007 - Arrêté préfectoral portant approbation du Cahier des Charges de Cession situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC "Nicolas Appert" sur le territoire de la commune de Castelnaudary	252
Arrêté N °2015033-0004 - Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de BOURIGEOLE	253

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté préfectoral autorisant à réaliser un tir de prélèvement sur la commune de RIBOUISSE, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	254
Arrêté N °2015043-0018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce mammifère	257
Arrêté N °2015016-0001 - arrêté préfectoral autorisant l'installation d'une enseigne pour le compte de l'entreprise Total Raffinage Marketing 11200 Lézignan Corbières.	259
Arrêté N °2015023-0014 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Ressuyage des basses plaines de l'Aude - Foncier et travaux).	261
Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de COURSAN	267
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de FLEURY D'AUDE	268
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de GRUISSAN	269
Arrêté N °2015027-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de LEUCATE	270
Arrêté N °2015027-0005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de PORT LA NOUVELLE	271
Arrêté N °2015027-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de SIGEAN	272
Arrêté N °2015027-0008 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015 pour la commune de VILLEMOSTAUSOU	273
Arrêté N °2015035-0009 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoais pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de renforcement du réseau de digues à Sallèles d'Aude).	274
Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté portant permission de voirie RN113 Carcassonne, Av. Gal Leclerc.	280
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	284

DDTM 66

Arrêté N °2015034-0003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de La Palme	287
---	-----

DREAL

SBEP

Arrêté N °2015005-0014 - ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE Société HECTARE SAS, 1 bd Kennedy, 66100 PERPIGNAN, aménagement du secteur des Estagnols à Port- La- Nouvelle	289
--	-----

UT 11

Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007, relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de BERRIAC	291
Arrêté N °2015044-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux d'extension d'un bâtiment de bureaux sur le site de l'usine de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla par EDF	294
Arrêté N °2015051-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la remise en service complète des ouvrages de l'aménagement d'énergie hydraulique de la chute de La Forge	296
Avis N °2015007-0006 - Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la société des ATELIERS D'OCCITANIE	300
Avis N °2015040-0002 - Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques applicables au complexe céréalier exploité par le groupe ARTERRIS situé sur la commune de CASTELNAUDARY, au lieu- dit "loudes"	301

ONF

Arrêté N °2014167-0011 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de CUCUGNAN	302
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MAZUBY	306

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2015035-0002 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de 3 gendarmes lors des fortes intempéries le 30 novembre 2014 à Sigean.	309
Arrêté N °2015048-0013 - Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	310

pref11- SDIS

Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2015	313
Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté portant sur la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2015	318

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la SCAV Coursan- Armissan - 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110) pour la mise en conformité de l'installation	321
---	-----

Arrêté N °2015028-0049 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012024-0004 du 26 janvier 2012 nommant Mme Catherine ANTOINE, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PORTEL des CORBIÈRES	322
Arrêté N °2015040-0004 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Christophe ARTHUR	324
Arrêté N °2015043-0005 - Extension de l'agrément délivré à l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations pour lui permettre l'exploitation d'un nouveau centre de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE	325
Arrêté N °2015043-0007 - Extension de l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- Ecole Poumès	327
Arrêté N °2015043-0008 - Agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean- Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école du Lycée Louise Michel	328
Arrêté N °2015043-0009 - Agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay Lussac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école du Lycée Lacroix	330
Arrêté N °2015043-0010 - Retrait de l'agrément délivré à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay- Lussac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école du Bourget	332
Arrêté N °2015043-0011 - Retrait de l'agrément délivré à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean- Baptiste Calvignac , d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école Diderot	333
Arrêté N °2015043-0012 - Agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 17 rue des Romains, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	334
Arrêté N °2015048-0012 - Renouvellement de l'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux	336
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2015026-0012 - Arrêté Préfectoral portant désignation du comptable de l'union des ASA d'Ouveillan	338
Arrêté N °2015029-0016 - Arrêté portant composition du bureau et modification de la CSS de la plate- forme de compostage Bioterra	340
Arrêté N °2015029-0018 - arrêté portant désignation du président et composition du bureau de la CSS de la Société Areva NC Malvésis	342
Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015040-0001 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2013 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude	344

**ARRETE ARS LR N° 2015-441 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DU C.S.A.P.A. GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
CARCASSONNE
A CARCASSONNE
N° FINESS : 110002821**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°011209 en date du 9 novembre 2001 agréant la transformation du C.H.A.A. rattaché au centre hospitalier de Carcassonne en C.C.A.A. intégré dans le domaine médico-social ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0129 en date du 16 janvier 2009 portant transformation du C.C.A.A. en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110002821) pour l'exercice 2014;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110002821) géré par le Centre hospitalier de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	73 458,00 €	503 534,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	416 599,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	13 477,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	503 534,00 €	503 534,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre hospitalier de CARCASSONNE est fixée à **503 534 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 961.16 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 23 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,



Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-436 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
GERES PAR L'ASSOCIATION «SOS HABITAT ET SOINS»
A CARCASSONNE
N° FINESS : 110003019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°030096 en date du 20 février 2003 autorisant les 05 places d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) à Carcassonne, et gérées par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-2495 en date du 10 août 2009 portant extension de 03 places d'appartements de coordination thérapeutiques (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2008;
- VU L'arrêté ARS LR/2011-211 en date du 08 mars 2011 portant extension de 03 places d'appartements de coordination thérapeutiques (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2010;
- VU L'arrêté ARS LR/2014-080 en date du 21 mars 2014 portant extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T) au titre des mesures nouvelles 2013;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. (110003019) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 05 janvier 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T.;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 28 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. (110003019) géré par l'association «SOS HABITAT ET SOINS» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	29 297,00 €	393 851,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	275 652,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	88 902,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	382 946,00 €	393 851,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 125,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 780,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des A.C.T. gérés par l'association «SOS HABITAT ET SOINS» est fixée à **382 946 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 912.16 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 28 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,


Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-437 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DU C.A.A.R.U.D. GERE PAR L'ASSOCIATION « ACCUEIL INFO
DROGUE ET ADDICTION 11 » A CARCASSONNE
N° FINESS : 110787413**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2006-11-4212 en date du 20 novembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » à Carcassonne ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD (110787413) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 05 janvier 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 14 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD (110787413) géré par l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » (A.I.D.e.A. 11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	87 680,00 €	519 380,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	343 510,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	88 190,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	511 380,00 €	519 380,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » est fixée à **511 380 € dont 54 500 € en crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 615 €**.

Pour l'année 2015, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 456 880 € (38 073.33 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de

Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

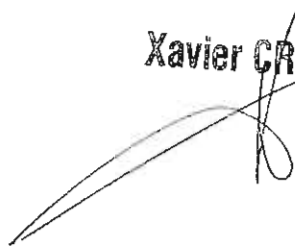
ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 28 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,

Xavier CRISNAIRE



Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-438 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DU C.S.A.P.A. GERE PAR L'ASSOCIATION « ACCUEIL INFO
DROGUE ET ADDICTION 11 » A CARCASSONNE
N° FINESS : 110002672**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-0128 en date du 16 janvier 2009 portant transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » en C.S.A.P.A. ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110002672) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 05 janvier 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 20 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110002672) géré par l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » (A.I.D.e.A. 11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	89 806,00 €	1 403 628,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 116 275,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	197 547,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 355 633,00 €	1 403 628,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 898,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	38 097,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » est fixée à **1 355 633 € dont 113 071 € en crédits non reconductibles.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **112 969.41 €.**

Pour l'année 2015, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 1 242 562 € (103 546.83 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de

Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 28 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,

Xavier CRISNAIRE



Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-439 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DU C.S.A.P.A. GERE PAR L'ASSOCIATION « A.N.P.A.A. 11»
A NARBONNE
N° FINESS : 110005139**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-11-3936 en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à Narbonne ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110005139) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire écrite en date du 05 janvier 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 14 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110005139) géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	16 732,00 €	438 084,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	365 815,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	55 537,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	438 084,00 €	438 084,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » est fixée à **438 084 € dont 477 € en crédits non reconductibles.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 507 €.**

Pour l'année 2015, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 437 607 € (36 467.25 €).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Narbonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 28 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,


Xavier CRISNAIRE

Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE ARS LR N° 2015-440 FIXANT LE MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014
DU C.S.A.P.A. « INTERMEDE » GERE PAR L'ASSOCIATION
« PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS » - GROUPE SOS
A LIMOUX
N° FINESS : 110004462**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté interministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 14 mai 2014 ;
- VU L'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-11-2014 en date du 29 juillet 2009 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) « Intermède » en C.S.A.P.A. généraliste ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA (110004462) pour l'exercice 2014;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 28 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (110004462) géré par l'association « Prévention et Soins des addictions » - Groupe SOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	57 464,00 €	672 610,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	490 715,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	124 431,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	650 749,00 €	672 610,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 673,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	7 188,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) » : 0 €
- compte 119 « report à nouveau (solde débiteur) » : 0 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association « Prévention et Soins des addictions » - Groupe SOS est fixée à **650 749 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **54 229.08 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné à Limoux.

FAIT A CARCASSONNE, LE 28 JANVIER 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc- Roussillon,
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'Aude,



Xavier CRISMIRE

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 524
Nombre de voix exprimées : 99

Taux de participation : 18,89%

Election		
Blancs	0 soit	0,00%
Nuls	1 soit	1,01%
Nombre de voix retenues	98 soit	98,99%
Sont élu(e)s		
MME MASSON CORINNE	78 soit	79,59%
M GRAS THIERRY	75 soit	76,53%
MME BALDO CARINE	67 soit	68,37%
MME BABY AURELIA	65 soit	66,33%
MME BOUDART NATHALIE	64 soit	65,31%
M FERNANDES EDOUARD	58 soit	59,18%
MME VILLA BONAFOS VALERIE	55 soit	56,12%

Suppléant

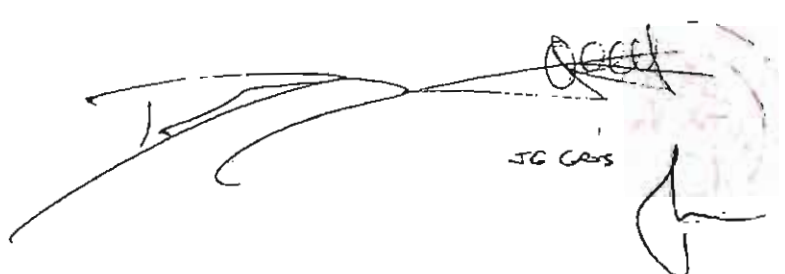
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



JC CAS

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE PRIVÉ

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

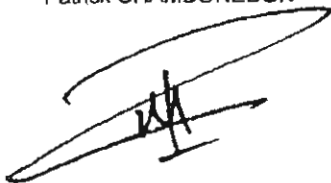
Nombre de votants :	628
Nombre de voix exprimées :	92
Taux de participation :	14,65%

Election			
Blancs	6 soit	6,52%	
Nuls	1 soit	1,09%	
Nombre de voix retenues	85 soit	92,39%	

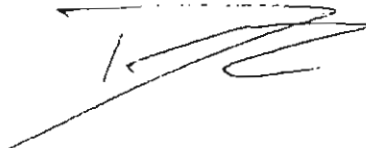
Sont élu(e)s			
MME CLASTRES MARIE JOSEPHE	71 soit	83,53%	
MME COUSSOLLE BEATRICE	71 soit	83,53%	
MME TOURGUENEFF ANNE	71 soit	83,53%	
M VERON CHRISTOPHE	68 soit	80,00%	

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

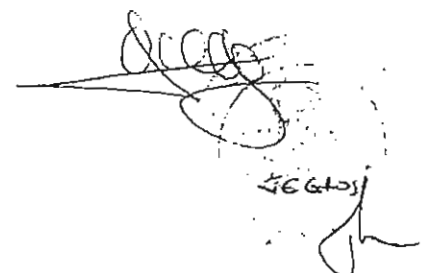
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 1 941
Nombre de voix exprimées : 441

Taux de participation : 22,72%

Election
Blancs 1 soit 0,23%
Nuls 3 soit 0,68%
Nombre de voix retenues 437 soit 99,09%

Sont élu(e)s

MME ANIN MICHELLE	301 soit	68,88%	
MME CONTE HELENE	277 soit	63,39%	
MME BIDEGORRY NATHALIE	254 soit	58,12%	
MME VAN DAMME CAROLINE	251 soit	57,44%	Suppléant
MME WADIH BRIGITTE	248 soit	56,75%	Suppléant
MME GRENIER LAURE	216 soit	49,43%	Suppléant
MME BRICOUT KHORKO MIREILLE	146 soit	33,41%	Non élu
MME RADONDY MARLENE	135 soit	30,89%	Non élu
MME BOYER CLAUDINE	118 soit	27,00%	Non élu
MME TANIC FRESSE NATHALIE	114 soit	26,09%	Non élu
MME JOVE BRIGITTE	102 soit	23,34%	Non élu

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

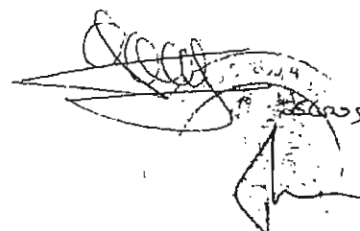
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



ARS-L.R N° 2014-1044
DECISION TARIFAIRE N° 319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE GARNAGUES - 110780715

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE GARNAGUES (110780715) sis 1, R DE CURTIS, 11420, BELPECH et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH (110000197);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE GARNAGUES (110780715) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 014 807.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	925 601.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 046.30
Accueil de jour	67 160.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 567.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH» (110000197) et à la structure dénommée EHPAD LE GARNAGUES (110780715).

FAIT A CARCASSONNE

LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1054
DECISION TARIFAIRE N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CASTELOU - 110786530

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CASTELOU (110786530) sis 10, R RENE CASSAN, 11400, CASTELNAUDARY et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU (110005659);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CASTELOU (110786530) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014 . par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 789 728.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 999.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 699.53
Accueil de jour	33 029.63

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 810.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU» (110005659) et à la structure dénommée EHPAD LE CASTELOU (110786530).

FAIT A Carcassonne , LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1041
DECISION TARIFAIRE N° 314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ROSIERS - 110005576

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ROSIERS (110005576) sis 2, R DE LA FONTASSE, 11400, CASTELNAUDARY et géré par l'entité dénommée AASM (110786324);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS (110005576) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 571 015.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	571 015.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 584.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	74.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	64.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	53.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun. 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée EHPAD LES ROSTERS (110005576).

FAIT A Carcassonne . LE 11 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1029
DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LAETITIA - 110002813

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Marine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAETITIA (110002813) sis 0, AV MARCEL SENTY, 11110, COURSAN et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LAETITIA (110002805);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAETITIA (110002813) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 926 057.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 185.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 872.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 171.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE LAETITIA» (110002805) et à la structure dénommée EHPAD LAETITIA (110002813).

FAIT A Carcassonne

.LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



ARS-LR N° 2014-1087
DECISION TARIFAIRE N° 368 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD COSTE 1 - 110783289

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE 1 (110783289) sis 3, R DU STADE, 11360. DURBAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée AASM (110786324) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COSTE 1 (110783289) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014, 23/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 191 736.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 191 736.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 311.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

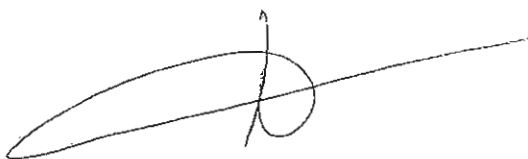
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée EHPAD COSTE 1 (110783289).

FAIT A Carcassonne

LE

11 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1035
DECISION TARIFAIRE N° 311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJ AUXILIA - 110004512

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ AUXILIA (110004512) sis 1, R DU PONT DE L'AVENIR, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée ASSOC AUXILIA (110004504) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUXILIA (110004512) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 260 019.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	260 019.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 668.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	101.73

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AUXILIA» (110004504) et à la structure dénommée CAJ AUXILIA (110004512).

FAIT A Carcassonne . LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

3/3

Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1086
DECISION TARIFAIRE N° 366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MIMOSAS - J10782927

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MIMOSAS (J10782927) sis 4, R DES ARTS, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée LES MIMOSAS (J10000387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (110782927) pour l'exercice 2014 :
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 116 565.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 050 834.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 730.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 047.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	90.04

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

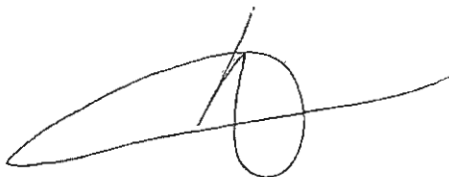
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES MIMOSAS» (110000387) et à la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (110782927).

FAIT A Carcassonne

LE 11 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N°2014-1039
DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA DOMITIA - 110005451

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA DOMITIA (110005451) sis 34, AV GENERAL LECLERC, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée SARL SOFIAL JRGC (110005444);
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA DOMITIA (110005451) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 833 436.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 453.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SOFIAL JRC» (110005444) et à la structure dénommée EHPAD VILLA DOMITIA (110005451).

FAIT A Carcassonne , LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1056
DECISION TARIFAIRE N° 312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LO PORTANEL - 110787777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LO PORTANEL (110787777) sis 0, R DE L'ALICANTE, 11120, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE et géré par l'entité dénommée EURL LO PORTANEL (110000825);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LO PORTANEL (110787777) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{PR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 549 525.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 525.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 793.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EURL LO PORTANEL» (110000825) et à la structure dénommée EHPAD LO PORTANEL (110787777).

FAIT A Carcassonne

, LE

11 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial


Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1036
DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS - 110004710

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 27/02/2009 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS (110004710) sis 0, R JOLIOT CURIE, 11150, BRAM et géré par l'entité dénommée CIAS PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (110004637) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS (110004710) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 692 143.45 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 692 143.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS (110004710) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 920.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 833.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 261.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 015.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 143.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 872.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	700 015.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 678.62 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.86 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS PIEGE LAURAGAIS MALEPERE» (110004637) et à la structure dénommée SPASAD CCAS PIEGE ET LAURAGAIS (110004710).

FAIT A Carcassonne , LE 11 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1059
DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES - 110790243

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/12/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES (110790243) sis 1, R DE CURTIS, 11420, BELPECH et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH (110000197) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES (110790243) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 793 174.29 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 174.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES (110790243) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 885.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 342.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 945.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 174.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	793 174.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 097.86 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.83 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH» (110000197) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD LE GARNAGUES (110790243).

FAIT A CARCASSONE , LE 11 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



XAVIER SIMONAIRE

ARS-LR N° 2014-1098
DECISION TARIFAIRE N° 364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA NARBONNE RURAL - 110787124

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA NARBONNE RURAL (110787124) sis 0. R DE LA FOND. 11110. VINASSAN et géré par l'entité dénommée SIVOM DE COURSAN NARBONNE-RURAL (110786381) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA NARBONNE RURAL (110787124) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 359 409.02 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 409.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA NARBONNE RURAL (110787124) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 058.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 206.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 762.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 026.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 409.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 617.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	447 026.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 29 950.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.47 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM DE COURSAN NARBONNE-RURAL» (110786381) et à la structure dénommée SSIAD PA NARBONNE RURAL (110787124).

FAIT A Carcassonne , LE 11 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1158
DECISION TARIFAIRE N° 412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CARMABLEU - 110002763

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CARMABLEU (110002763) sis 27, R BARBACANE, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CARMABLEU (110002763) pour l'exercice 2014 :
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, 03/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE :
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire :
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 057 753.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 057 753.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 146.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074. BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CARMABLEU (110002763).

FAIT A Carcassonne , LE 15 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par déléation
Le Délégué territorial de l'Aude

XAVIER CRISNAIRE

ARS-LR N°2014-1157
DECISION TARIFAIRE N° 411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE PLA DU MOULIN - 110782869

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PLA DU MOULIN (110782869) sis 0, CHE DU PLA DU MOULIN, 11190. COUIZA et géré par l'entité dénommée AASM (110786324) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PLA DU MOULIN (110782869) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014, 04/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 587 304.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	587 304.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 942.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46,36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37,99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée EHPAD LE PLA DU MOULIN (110782869).

FAIT A Carcassonne . LE 15 JUIL, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1152
DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN LOUBES - 110780749

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN LOUBES (110780749) sis 0, CHE DES FONTANELLES, 11270, FANJEAUX et géré par l'entité dénommée MR AUTONOME FANJEAUX (110000213);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 22/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN LOUBES (110780749) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, 03/07/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 809 408.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	798 660.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 748.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 450.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.57
Tarif journalier HT	29.45
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR AUTONOME FANJAUX» (110000213) et à la structure dénommée EHPAD JEAN LOUBES (110780749).

FAIT A Carcassonne

LE 15 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par déléation
Le Délégué territorial de l'Aude~~

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N°2014-1153
DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ASM LIMOUX - 110005584

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ASM LIMOUX (110005584) sis 24, PL DU 22 SEPTEMBRE, 11300, LIMOUX et géré par l'entité dénommée AASM (110786324);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ASM LIMOUX (110005584) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014, 03/07/2014 . par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 772 608.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	772 608.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 384.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074. BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée EHPAD ASM LIMOUX (110005584).

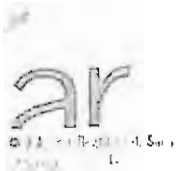
FAIT A Carcassonne

LE 15 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1170
DECISION TARIFAIRE N° 394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHATEAU LA BOURGADE - 110791597

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU LA BOURGADE (110791597) sis 0, RTE DE SALLELES, 11590, CUXAC-D'AUDE et géré par l'entité dénommée SARL LES AINES DE CUXAC (110005626);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU LA BOURGADE (110791597) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 630 242.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 242.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 520.21 €

Sont les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES AINES DE CUXAC» (110005626) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU LA BOURGADE (110791597).

FAIT A CARCASSONNE

, LE

16 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1181
DECISION TARIFAIRE N° 391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ANTINEA - 110002607

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANTINEA (110002607) sis 0, ALL DU GRAND PIN, 11700, LA REDORTE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE ANTINEA (110002581);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 27/10/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANTINEA (110002607) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014, 23/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{FR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 465 190.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 443 288.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 902.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 099.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.53
Tarif journalier HT	30.00
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE ANTINEA» (110002581) et à la structure dénommée EHPAD ANTINEA (110002607).

FAIT A Carcassonne

LE

16 JUIL. 2014

Par délégation. le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N° 2014-1169
DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE TEMPS DES CERISES - 110005527

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE TEMPS DES CERISES (110005527) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 11370, LEUCATE et géré par l'entité dénommée SARL ACCUEIL LE CHATEAU (110005519);
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE TEMPS DES CERISES (110005527) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014 . par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 225 431.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	225 431.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 785.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.04
Tarif journalier HF	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL ACCUEIL LE CHATEAU» (110005519) et à la structure dénommée EHPAD LE TEMPS DES CERISES (110005527).

FAIT A Carcassonne , LE 16 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1177
DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA ASM - 110786233

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASM (110786233) sis 3, R DU STADE, 11360, DURBAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée A.ASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASM (110786233) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014, 23/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 789 001.51 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 789 001.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASM (110786233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 860.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 107.35
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 340.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 693.51
	TOTAL Dépenses	789 001.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 001.51
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	789 001.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 65 750.13 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.30 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée SSIAD PA ASM (110786233).

FAIT A Carcassonne , LE 16 JUIL, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISVAIRE

ARS-LR N° 2014-1658

DECISION TARIFAIRE N° 745 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHANIE ACCUEIL, (110782844) sis 27, R ERNEST RENAN, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée ASSOC BETHANIE ACCUEIL (110000338);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°310 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 854 531.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 306.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 224.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 210.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC BETHANIE ACCUEIL» (110000338) et à la structure dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL (110782844)

FAIT A Carcassonne

. LE 30 Septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier GIRONAIRE

ARS-LR N° 2014-1659

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD SAINT VINCENT - 110782851

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT (110782851) sis 0, AV DE RAMEL, 11170, MONTOLIEU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°308 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT - 110782851.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 888 172.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 172.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 014.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

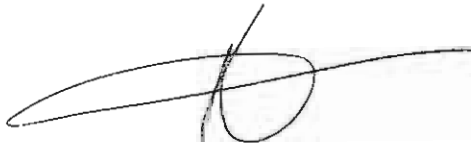
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT (110782851)

FAIT A Carcassonne

LE 30 Septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Xavier CROISSAIRE

ARS-LR N° 2014-1657

DECISION TARIFAIRE N° 744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIA MINERVA - 110005238

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MINERVA (110005238) sis I, R ALPHONSE DAUDET, 11600, VILLALIER et géré par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR AUDE (110005220);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/09/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°461 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VIA MINERVA - 110005238.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 004 318.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	914 993.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 176.70
Accueil de jour	67 148.33

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 693.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.01
Tarif journalier HT	30.38
Tarif journalier AJ	30.66

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC VIA SENIOR AUDE» (110005220) et à la structure dénommée EHPAD VIA MINERVA (110005238)

FAIT A Carcassonne

LE 30 Septembre 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



XAVIER CHIRONAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 747 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ESTAMOUNETS (110787579) sis 0, CHE COUSTAUSSA, 11190, COUIZA et géré par l'entité dénommée CDC DU PAYS DE COUIZA (110787926);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°329 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 808 953.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 317.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 412.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

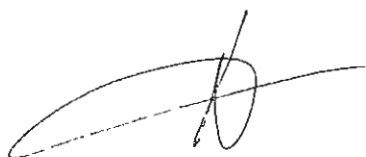
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CDC DU PAYS DE COUIZA» (110787926) et à la structure dénommée EHPAD LES ESTAMOUNETS (110787579)

FAIT A Carcassonne

LE 1^{er} Octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1764

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES BERGES DU CANAL - 110002623

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BERGES DU CANAL (110002623) sis 78, RTE MINERVOISE, 11022, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n°743 en date du 30/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES BERGES DU CANAL - 110002623.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 174 963.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 174 963.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 913.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES BERGES DU CANAL. (110002623)

FAIT A Carcassonne

LE 7 Octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "YVES GOSNAIRE" in a bold, sans-serif font. The signature is a stylized, cursive script that overlaps the stamp.

ARS-LR N° 2014-1765

DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROQUE - 110789450

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROQUE (110789450) sis 0, R CAVE COOPERATIVE, 11590, SALLELES-D'AUDE et géré par l'entité dénommée CIAS SIVU DU SUD MINERVOIS (110787934);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°460 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA ROQUE - 110789450.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 628 934.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 934.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 411.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS SIVU DU SUD MINERVOIS» (110787934) et à la structure dénommée EHPAD LA ROQUE (110789450)

FAIT A Carcassonne

. LE 7 Octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier CRISNAIRE', is written over a printed name 'Xavier CRISNAIRE'. The signature is a stylized, cursive script that loops around the printed text.



DECISION TARIFAIRE N° ARS L.R. 2014-1862 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTEUR DU 1^{er} NOVEMBRE 2014 DE
L'ITEP MILLEGRAND - 110780343

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame, Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 01/09/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MILLEGRAND (110780343) sis Domaine de Millegrand - 11800 TREBES et géré par l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE (11000130) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 155 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP MILLEGRAND – 110 780343 ;

Considérant La correspondance en date du 22 octobre 2014 relative à l'activité 2014 :

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 24 octobre 2014 :

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision tarifaire initiale en date du 27/06/2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 144.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 931 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 444.41
	- dont CNR	6 319.41
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 367 212.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 296 868.41
	- dont CNR	6 319.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 094.00
	Reprise d'excédents	27 850.00
	TOTAL Recettes	2 367 212.41

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 :


MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	251.78
Semi internat	280.06
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASE, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'«ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE» (11000130) et à l'ITEP MILLEGRAND (110780343).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-1863 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE A COMPTER 1^{er} NOVEMBRE 2014 DE
L'ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 27/08/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sis Route Départementale 6113 - 11150 BRAM et géré par l'ASSOCIATION CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 182 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP SAINTE GEMME - 110004660 ;

Considérant La correspondance en date du 1^{er} octobre 2014 relative à l'activité 2014 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 24 octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision tarifaire initiale en date du 27/06/2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINTE GEMME (110004660) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 136.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 841 998.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 822 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	962.00
	Reprise d'excédents	13 341.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'ITEP SAINTE GEMME (110004660) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

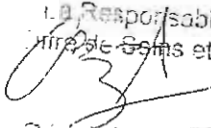
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	724.36
Semi internat	147.99
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) et à l'ITEP SAINTE GEMME (110004660).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

Le Responsable de Pôle
Centre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-1864 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2014 DU
CMPP DE L'ANAA de NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 08/05/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE - 11100 NARBONNE et géré par l'entité ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (110786704) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 237 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) ;

Considérant La correspondance en date du 13 octobre 2014 relative à l'activité 2014 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 24 octobre 2014 ;

SLR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La décision tarifaire initiale en date du 27/06/2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP DE L'ANAA de NARBONNE (110780400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 356 356.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 647 750.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 542 703.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 881.00
	Reprise d'excédents	57 166.00
	TOTAL Recettes	1 647 750.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CMPP de L'ANAA de NARBONNE (110780400) s'établit désormais comme suit. à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	119.18
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074, BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (110786704) et au CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation.



Xavier CRISNAIRE

ARRETE ARS LR / 2015-N°419

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 9 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **4 370 468,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **465,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/01/2015, 13:41
Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:37
Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:09**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 715 006,79	38 715 006,79	35 052 542,15	3 662 464,64	3 662 464,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	166 895,99	166 895,99	153 964,59	12 931,40	12 931,40
DMI séjour	0,00	0,00	1 279 159,54	1 279 159,54	1 139 189,88	139 969,66	139 969,66
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 882 300,18	1 882 300,18	1 738 523,22	143 776,96	143 776,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	578 398,60	578 398,60	534 118,04	44 280,56	44 280,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	20 363,41	20 363,41	18 752,15	1 611,26	1 611,26
ACE	70 409,01	0,00	4 557 581,09	4 627 990,10	4 262 555,73	365 434,37	365 434,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 409,01	0,00	47 199 705,60	47 270 114,61	42 899 645,76	4 370 468,85	4 370 468,85

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	46 854,90	46 854,90	46 389,85	465,05	465,05
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 854,90	46 854,90	46 389,85	465,05	465,05

ARRETE ARS LR / 2015-N°418

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 6 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à : **389 917,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2015, 09:38
Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:37
Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:06

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 355 210,83	3 355 210,83	3 095 720,40	259 490,43	259 490,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	42 713,46	42 713,46	41 886,45	827,01	827,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	214 880,52	214 880,52	194 839,24	20 041,28	20 041,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 743,94	1 743,94	1 573,34	170,60	170,60
ACE	0,00	0,00	1 193 408,07	1 193 408,07	1 084 019,80	109 388,27	109 388,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 807 956,82	4 807 956,82	4 418 039,23	389 917,59	389 917,59

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015 N°417

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2014**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur-Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 5 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à **8 835 523,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 366,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 05/01/2015, 15:37
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:28
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:55**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	68 829 715,73	68 829 715,73	61 235 420,79	7 594 294,94	7 594 294,94
PO	0,00	0,00	23 938,20	23 938,20	23 938,20	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	224 864,88	224 864,88	206 349,96	18 514,92	18 514,92
DMI séjour	0,00	0,00	1 361 666,57	1 361 666,57	1 208 219,88	153 446,69	153 446,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 449 909,29	3 449 909,29	3 174 743,48	275 165,81	275 165,81
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	527 477,14	527 477,14	438 631,39	88 845,75	88 845,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 180,59	36 180,59	32 697,54	3 483,05	3 483,05
ACE	0,00	0,00	5 497 418,97	5 497 418,97	4 795 646,30	701 772,67	701 772,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	79 951 171,37	79 951 171,37	71 115 647,54	8 835 523,83	8 835 523,83

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	127 642,20	127 642,20	115 275,58	12 366,62	12 366,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	127 642,20	127 642,20	115 275,58	12 366,62	12 366,62

ARRETE ARS LR / 2015 N°420

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2014**, le 19 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **novembre 2014** s'élève à **287 990,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 19/12/2014, 10:23
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:33
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:58

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 697 869,57	2 697 869,57	2 479 177,86	218 691,71	218 691,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	111 151,35	111 151,35	111 151,35	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	35,74	35,74	35,74	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 326,72	1 326,72	1 269,85	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	189 411,68	189 411,68	172 210,14	17 201,54	17 201,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 999 795,06	2 999 795,06	2 763 844,94	235 950,12	235 950,12

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 19/12/2014, 10:24
Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:42
Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 10:36

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	430 637,40	430 637,40	394 942,78	35 694,62	35 694,62
Molécules onéreuses	0,00	0,00	45 768,19	45 768,19	29 422,42	16 345,77	16 345,77
Total	0,00	0,00	476 405,59	476 405,59	424 365,20	52 040,39	52 040,39

Délégation Territoriale de l'Aude
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par G. LATORRE
Téléphone : 04.68.11.51.10
Télécopie : 04.68.11.55.03
Courriel : gerard.latorre@ars.sante.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015023-0012
portant insalubrité d'un immeuble
sis 5, rue de l'Eglise à PREIXAN**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la **Légion d'Honneur**,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU la décision ARS/LR n° 2013-243 du 28 février 2013 portant délégation de signature au **délégué territorial de l'Aude** ;

VU le rapport établi par Eric BONTURI et Gérard LATORRE, techniciens sanitaires, en date du 04/11/2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui **l'occupent, notamment aux motifs suivants** :

- installation électrique bricolée et présentant une dangerosité certaine,
- escalier en mauvais état de conservation,
- Liaison entre la cave à vin et la cuisine non sécurisée,
- **dangerosité du plancher du palier de l'étage**,
- quasi absence de moyen de chauffage,
- salle de bains, desservie par des équipements instables et dangereux,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon / **Délégation territoriale de l'Aude** ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble sis, **5, rue de l'Eglise** à PREIXAN, sur la parcelle cadastrée B n° 324, propriété de madame LEMERCIER Françoise, domiciliée **avenue de l'Oratoire à PIEUSSE**, née le 21/12/2001, propriété acquise dans le cadre d'une donation-partage suivant acte du 02/04/2001 reçu par la S.C.P. NOURY, notaire à LEUC, publié le 22/05/2001, disposition n°1 de la formalité 2001P4570, et dont madame GONDRY Claire, Marcelle, née le 08/01/1935, domiciliée, 5, **lotissement RAMI, avenue de l'Oratoire à PIEUSSE** est l'usufruitière

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à l'usufruitière de la propriété mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en conformité de la totalité de l'installation électrique du logement, au regard de la norme NC 15-100,
- mise en sécurité de l'escalier,
- matérialisation et sécurisation des volumes, de la cuisine et de la cave à vin,
- mise en état des murs périphériques de la cuisine
- confortement des poutres supportant le plancher du pallier et réfection de celui-ci,
- mise en place d'une installation de chauffage pérenne,
- mise en conformité à minimum, de la salle de bains, avec les dispositions de l'article de l'article 45 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat dans le département. L'usufruitière de la propriété mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à sa mainlevée. L'immeuble visé ci-dessus, ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PREIXAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble aux frais de l'usufruitière de la propriété mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de PREIXAN, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, et M. le Maire de PREIXAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture
Thilo FIRCHOW

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre 1er : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en

application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant

de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte

- d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015-412

**ARRETE portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département de l'Aude - Année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1, L6311-2, L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3756 du 23 décembre 2003 portant division du département en secteurs de garde de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3757 du 23 décembre 2003 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT les propositions de l'ASSUD 11 (Association de réponse à l'urgence) ,

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département de l'Aude (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis et dimanches et jours fériés) est validé pour l'année 2015.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour l'année 2015 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Fait à Montpellier, le
Le Directeur Général

23 JAN. 2015

ARRETE ARS LR / 2015 N°544

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur-Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 31 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à **10 394 785,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 511,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : samedi 31/01/2015, 11:08
Date de validation par la région : lundi 02/02/2015, 11:00
Date de récupération : lundi 09/02/2015, 14:46

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 908 548,01	77 908 548,01	68 829 715,73	9 078 832,28	9 078 832,28
PO	0,00	0,00	31 648,72	31 648,72	23 938,20	7 710,52	7 710,52
IVG	0,00	0,00	247 139,41	247 139,41	224 864,88	22 274,53	22 274,53
DMI séjour	0,00	0,00	1 519 367,14	1 519 367,14	1 361 666,57	157 700,57	157 700,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 816 794,70	3 816 794,70	3 449 909,29	366 885,41	366 885,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	593 340,63	593 340,63	527 477,14	65 863,49	65 863,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	39 241,88	39 241,88	36 180,59	3 061,29	3 061,29
ACE	0,00	0,00	6 189 875,89	6 189 875,89	5 497 418,97	692 456,92	692 456,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	90 345 956,38	90 345 956,38	79 951 171,37	10 394 785,01	10 394 785,01

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	148 383,06	148 383,06	127 642,20	20 740,86	20 740,86
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 770,85	3 770,85	0,00	3 770,85	3 770,85
Total	0,00	0,00	152 153,91	152 153,91	127 642,20	24 511,71	24 511,71

ARRETE ARS LR / 2015-N°545

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 2 février 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à : **483 528,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : **lundi 02/02/2015, 11:14**
 Date de validation par la région : **mercredi 11/02/2015, 15:42**
 Date de récupération : **mercredi 11/02/2015, 15:55**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 716 035,81	3 716 035,81	3 355 210,83	360 824,98	360 824,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	44 901,07	44 901,07	42 713,46	2 187,61	2 187,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	232 905,82	232 905,82	214 880,52	18 025,30	18 025,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 857,67	1 857,67	1 743,94	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	1 295 785,20	1 295 785,20	1 193 408,07	102 377,13	102 377,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 291 485,57	5 291 485,57	4 807 956,82	483 528,75	483 528,75

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°546

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 10 février 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **4 788 719,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 163,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 10/02/2015, 17:16
Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:42
Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 08:47**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	42 290 494,67	42 290 494,67	38 715 006,79	3 575 487,88	3 575 487,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	183 619,97	183 619,97	166 895,99	16 723,98	16 723,98
DMI séjour	0,00	0,00	1 405 062,90	1 405 062,90	1 279 159,54	125 903,36	125 903,36
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 069 773,27	2 069 773,27	1 882 300,18	187 473,09	187 473,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	681 783,17	681 783,17	578 398,60	103 384,57	103 384,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	23 202,06	23 202,06	20 363,41	2 838,65	2 838,65
ACE	70 409,01	0,00	5 334 489,39	5 404 898,40	4 627 990,10	776 908,30	776 908,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 409,01	0,00	51 988 425,43	52 058 834,44	47 270 114,61	4 788 719,83	4 788 719,83

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	49 018,59	49 018,59	46 854,90	2 163,69	2 163,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	49 018,59	49 018,59	46 854,90	2 163,69	2 163,69

3

ARRETE ARS LR / 2015 N°547

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2014** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 29 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à **339 733,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/01/2015, 15:42
Date de validation par la région : lundi 02/02/2015, 11:02
Date de récupération : lundi 09/02/2015, 14:48**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 940 345,13	2 940 345,13	2 697 869,57	242 475,56	242 475,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	111 151,35	111 151,35	111 151,35	0,00	0,00
AII dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	35,74	35,74	35,74	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 440,45	1 440,45	1 326,72	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	202 815,79	202 815,79	189 411,68	13 404,11	13 404,11
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 255 788,46	3 255 788,46	2 999 795,06	255 993,40	255 993,40

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/01/2015, 15:43
Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:53
Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 08:19**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	475 147,94	475 147,94	430 637,40	44 510,54	44 510,54
Molécules onéreuses	0,00	0,00	84 998,04	84 998,04	45 768,19	39 229,85	39 229,85
Total	0,00	0,00	560 145,98	560 145,98	476 405,59	83 740,39	83 740,39

**ARRETE N° 2015- 518 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 et l'arrêté n° 2015-413 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la CGT en date du 2 février 2015

ARRETE

1

Article 1 : L'article 6 est modifié comme suit :

➤ **représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
M. Bruno VIGNE CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 4 mars 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



ARS-LR N° 2014-1050
DECISION TARIFAIRE N° 308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT VINCENT - 110782851

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT (110782851) sis 0, AV DE RAMFL, 11170, MONTOLIEU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ETRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT (110782851) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 873 172.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 172.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 764.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT (110782851).

FAIT A Carcassonne, LE 11 JUL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1049
DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHANIE ACCUEIL (110782844) sis 27, R ERNEST RENAN, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée ASSOC BETHANIE ACCUEIL (110000338) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL (110782844) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 829 531 78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 306.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 224.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 127.65 €

Sont les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC BETHANIE ACCUEIL» (110000338) et à la structure dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL (110782844).

FAIT A Carcassonne

LE 11 JUL 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier UNIONAIRE

ARS-LR N° 2014-1055
DECISION TARIFAIRE N° 329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ESTAMOUNETS (110787579) sis 0, CHE COUSTAUISSA, 11190, COUIZA et géré par l'entité dénommée CDC DU PAYS DE COUIZA (110787926);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES EST AMOUNETS (110787579) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 796 553.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	709 917.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 379.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CDC DU PAYS DE COUIZA» (110787926) et à la structure dénommée EHPAD LES ESTAMOUNETS (110787579).

FAIT A Carcassonne , LE 11 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1173
DECISION TARIFAIRE N° 460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROQUE - 110789450

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'ARS en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROQUE (110789450) sis 0, R CAVI COOPERATIVE, 11590, SALLELI S-D'AUDE et géré par l'entité dénommée CIAS SIVU DU SUD AINERVOIS (110787934) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROQUE (110789450) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014, 11/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 572 934.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	572 934.74
UIER	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 744.56 €

Sont les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0,00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

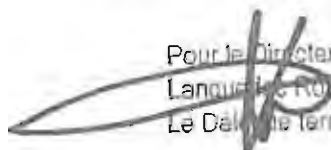
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS SIVU DU SUD MINERVOIS» (110787934) et à la structure dénommée EHPAD LA ROQUE (110789450).

FAIT A Carcassonne

LE 16 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1174
DECISION TARIFAIRE N° 461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIA MINERVA - 110005238

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDI en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MINERVA (110005238) sis 1, R ALPHONSE DAUDET, 11600, VILLALIER et géré par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR AUDE (110005220) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIA MINERVA (110005238) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2014, 11/07/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 980 684.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	891 359.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 176.70
Accueil de jour	67 148.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 723.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.18
Tarif journalier HT	30.38
Tarif journalier AJ	30.66

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC VIA SENIOR AUDE» (110005220) et à la structure dénommée LHPAD VIA MINERVA (110005238).

FAIT A Carcassonne , LE 16 JUL. 2014

Par délégué, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégué
Le Délégué territorial de l'Aude~~

Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N° 2014-1177
DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA ASM - 110786233

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASM (110786233) sis 3, R DU STADE, 11360, DURBAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée AASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASM (110786233) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014, 23/06/2014, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 789 001.51 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 789 001.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASM (110786233) sont autorisés comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 860.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 107.35
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 340.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 693.51
	TOTAL Dépenses	789 001.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 001.51
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	789 001.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 65 750.13 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.30 euros pour les personnes âgées.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1619

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Paule MONTALT» à CUXAC D'AUDE, géré par l'ANSEI.

N° FINESS : 11 078 3206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel le directeur de l'ESAT Paule Montalt (ANSEI) à CUXAC D'AUDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 18 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 25 juillet 2014 par le Président de l'ANSEI à CUXAC D'AUDE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 5 août 2014 transmise par la délégation territoriale de l'Aude ;
- VU Le recours gracieux en date du 26 août 2014 adressé par le représentant du Président de l'ANSEI ;
- VU La réponse adressée par la délégation territoriale de l'Aude le 19 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Paule Montalt» à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

Groupe I	90 385,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	90 385,00
Groupe II	511 045,03
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	511 045,03
Groupe III	42 724,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	42 724,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	644 154,03
Recettes en Atténuation	-40 075,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	604 079,03
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	0.00
DGF 2014	604 079,03

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement est retenue à **604 079.03 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **50 339.91 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANSEI à CUXAC D'AUDE.

CARCASSONNE, le

19 SEP. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,



Xavier CRISNAIRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1607

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Jules Fil» à CARCASSONNE, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 3206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Jules Fil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

Groupe I	129 173,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	129 173,00
Groupe II	893 903,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	893 903,00
Groupe III	162 777,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	162 777,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 185 853,00
Recettes en Atténuation	-44 400,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 141 453,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	<i>0,00</i>
DGF 2014	1 141 453,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **1 141 453 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **95 121,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

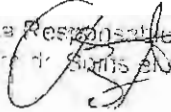
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pol.
Olivier SARRIS

Geraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1608

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envol» à PENNAUTIER, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU** L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU** L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

Groupe I	145 259,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	145 259,00
Groupe II	844 698,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	844 698,00
Groupe III	176 399,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	176 399,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 166 356,00
Recettes en Atténuation	-46 400,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 119 956,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Excédent</i>	<i>0,00</i>
DGF 2014	1 119 956,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **1 119 956 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **93 329,66 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

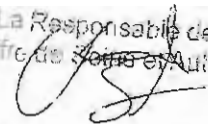
ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le

- 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1609

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envol» à RIEUX MINERVOIS, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

Groupe I	113 812,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	113 812,00
Groupe II	397 604,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	397 604,00
Groupe III	64 999,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	64 999,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	576 415,00
Recettes en Atténuation	-23 000,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	553 415,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	0,00
DGF 2014	553 415,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **553 415 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **46 117.91 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

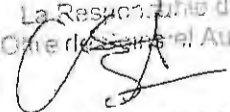
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de l'Unité
Opérationnelle et Administrative

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1610

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«La Clape» à NARBONNE PLAGES, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 3214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «La Clape» à NARBONNE PLAGE sont autorisées comme suit :

Groupe I	140 771,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	140 771,00
Groupe II	688 363,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	688 363,00
Groupe III	184 887,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	184 887,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 014 021,00
Recettes en Atténuation	-47 200,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	966 821,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	0,00
DGF 2014	966 821,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à 966 821 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 80 568.41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

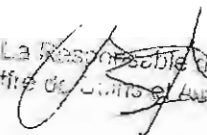
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le ~ 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,


La Responsable de Pôle
Offre de soins et Autonomie
Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1611

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envoi» à NARBONNE, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à NARBONNE sont autorisées comme suit :

Groupe I	115 827,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	115 827,00
Groupe II	605 003,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	605 003,00
Groupe III	137 460,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	137 460,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	858 290,00
Recettes en Atténuation	-32 000,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	826 290,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	<i>0,00</i>
DGF 2014	826 290,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **826 290 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 857.50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

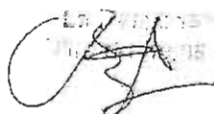
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,


Géraldine ROSTRANT



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1612

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les Ateliers du Lauragais» à CASTELNAUDARY, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1143

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les Ateliers Lauragais» à CASTELNAUDARY sont autorisées comme suit :

Groupe I	120 074,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	120 074,00
Groupe II	625 134,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	625 134,00
Groupe III	120 342,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	120 342,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	865 550,00
Recettes en Atténuation	-35 000,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	830 550,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	0,00
DGF 2014	830 550,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **830 550€**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **69 212,50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autisme



Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1613

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envol» à LIMOUX, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à LIMOUX sont autorisées comme suit :

Groupe I	125 092,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	125 092,00
Groupe II	382 784,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	382 784,00
Groupe III	69 177,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	69 177,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	577 053,00
Recettes en Atténuation	-22 700,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	554 353,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Excédent</i>	0,00
DGF 2014	554 353,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **554 353 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **46 196.08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

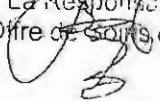
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le – 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Appointement

Geraldine BERTRAND



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1614

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Jean Cahuc» à LEZIGNAN CORBIERES, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 7090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 17 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 20 août 2014 par la Directrice Générale l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 23 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Jean Cahuc» à LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme suit :

Groupe I	85 552,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	85 552,00
Groupe II	333 205,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	333 205,00
Groupe III	130 940,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	130 940,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	549 697,00
Recettes en Atténuation	-18 788,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	530 909,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	0,00
DGF 2014	530 909,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à 530 909 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 44 242,41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

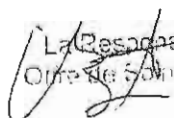
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,


La Responsable de FCH
Odre des Soins et Qualité

Géraldine BERTRANL

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1615

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Carcassonne - Cenne Monestiés» à CARCASSONNE, géré par APAJH 11.

N° FINESS : 11 078 6647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 mai 2008 entre l'Association APAJH 11 de Carcassonne et Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- VU l'Avenant n° 1 au CPOM signé le 31 décembre 2013, concernant les établissements médico-sociaux gérés par APAJH 11 de Carcassonne et financés par des crédits d'état ;

VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Carcassonne – Cenne Monestiés » à CARCASSONNE sont retenues à **1 494 320.76 €**.

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **124 526.73 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

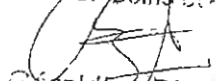
ARTICLE 5

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

Le Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Geraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1616

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Les 3 Terroirs» à LEUCATE, géré par APAJH 11.

N° FINESS : 11 078 6621

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2008 entre l'Association APAJH 11 de Carcassonne et Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- VU l'Avenant n° 1 au CPOM signé le 31 décembre 2013, concernant les établissements médico-sociaux gérés par APAJH 11 de Carcassonne et financés par des crédits d'état ;

VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les 3 Terroirs» à LEUCATE sont retenues à **1 059 949.22 €**.

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **88 329.10 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

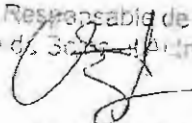
ARTICLE 5

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le

- 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et d'Innov. :

Géraldine BERTRAND

2

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1617

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«LE CERS» à LIMOUX, géré par l'USSAP/ASM.

N° FINESS : 11 078 3248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Directeur Général de l'USSAP/ASM à LIMOUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 18 juillet 2013 ;

VU Le courrier adressé le 1^{er} Août 2014 par le Directeur Général de l'USSAP/ASM à LIMOUX ;

VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 5 août 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Le Cers» à LIMOUX sont autorisées comme suit :

Groupe I	154 462,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	154 462,00
Groupe II	992 374,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	992 374,00
Groupe III	125 556,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	125 556,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 272 392,00
Recettes en Atténuation	-28 700,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 243 692,00
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	0,00
DGF 2014	1 243 692,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **1 243 692 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **103 641 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

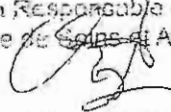
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'USSAP/ASM à LIMOUX.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Juraidine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1618

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«LASTOURS» à PORTEL DES CORBIERES, géré par L'APAMIGEST.

N° FINESS : 11 078 1051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel le Directeur de l'ESAT « LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 18 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 24 juillet 2014 par le Directeur de l'ESAT « LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 5 août 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «LASTOURS» à PORTEL DES CORBIERES sont autorisées comme suit :

Groupe I	72 452,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	72 452,00
Groupe II	645 457,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	645 457,00
Groupe III	39 034,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	39 034,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	756 943,00
Recettes en Atténuation	-43 334,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	713 609,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	0,00
DGF 2014	713 609,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à 713 609 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 59 467.41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

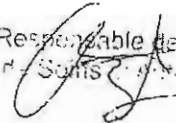
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAMIGEST à PARIS.

CARCASSONNE, le - 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2014/1620

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2014 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Les Ateliers de la PREUILHE» Château de Lordat à BRAM, géré par l'association
LES CEDRES.

N° FINESS : 11 078 1184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU L'arrêté du 20 avril 2014 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 20 mai 2014 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 14 mai 2014 (ARS LR-2014-588) ;

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la directrice de l'ESAT «Les Ateliers de la PREUILHE» Château de Lordat à BRAM, géré par l'association Les Cèdres, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 18 juillet 2014 ;
- VU Le courrier adressé le 30 juillet 2014 par la directrice de l'ESAT «Les Ateliers de la PREUILHE» Château de Lordat à BRAM, géré par l'association Les Cèdres ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014 en date du 8 août 2014 transmise par la délégation territoriale de l'Aude ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les ateliers de la PREUILHE» Château de Lordat à BRAM sont autorisées comme suit :

Groupe I	52 260,50
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	52 260,50
Groupe II	246 082,32
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	246 082,32
Groupe III	30 331,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	30 331,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	328 673,82
Recettes en Atténuation	-13 000,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	315 673,82
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	8 321,15
DGF 2014	323 994,97

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la Dotation Globale de Financement s'élève à **323 994.97 €** dont **8 321.15 € de crédits non reconductibles** qui seront versés en une seule fois à l'établissement.

ARTICLE 3

La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Famille, est égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible soit 315 613.82 € et **s'établit à 26 306.15 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **8 321.15 €**.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6

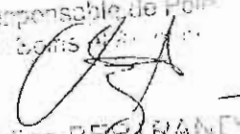
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Cèdres à BRAM.

CARCASSONNE, le – 2 OCT. 2014

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de soins

Geraldine BERNARD

DECISION TARIFAIRE N° 1824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE FAM SAINT VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2010 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709) sise 14, R DUJARDIN BEAUMETZ, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CAAP C.G.S.M.S. AUTISME FRANCE (860011865) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°272 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM SAINT VINCENT - 110005709.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 717 046.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 792.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 662.00
	- dont CNR	282 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 592.00
	- dont CNR	85 358.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 046.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 046.00
	- dont CNR	367 618.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	717 046.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 753.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 130.97 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

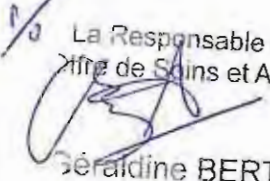
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAAP C.G.S.M.S. AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée FAM SAINT VINCENT (110005709).

FAIT A CARCASSONNE

, LE 26 novembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial


La Responsable de Pôle
Affaires de Soins et Autonomie
Géraldine BERTRAND

DECISION TARIFAIRE N°2474 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
LES MYOSOTIS - 110007499

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MYOSOTIS (110007499) sis, Route de SAINT POLYCARPE, 11300, LIMOUX et géré par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

1

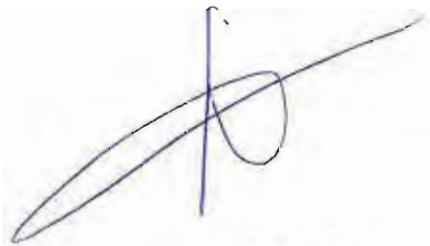
DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 23 834.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 986.17 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'AUDE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASM» (110786324) à LIMOUX.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 11 DECEMBRE 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2475 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
DE PENNAUTIER - 110007515

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM (110007515) sis, Domaine de la CANARDE, 11610, PENNAUTIER et géré par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 17 875.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 489.58 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFDAIM ADAPEI 11» à CARCASSONNE.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 11 DECEMBRE 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
CHAMINADE - 110007507

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHAMINADE (110007507) sis, Domaine du QUATOURZE, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) .

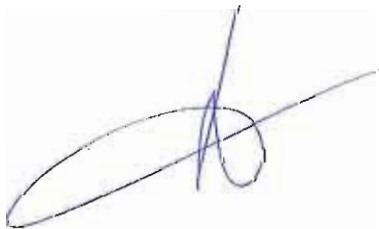
DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 17 875.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 489.58 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'AUDE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFDAIM ADAPEI 11» (110786084) à CARCASSONNE.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 11 DECEMBRE 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

Décision ARS LR / 2015 -513

Autorisant Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE, Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise, 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciegambettalafayette.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, en informant sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE en informant sans délai, par tout moyen

permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°11#000014 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 03 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général

Décision ARS LR / 2015 - 573

Autorisant Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE sise 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE, sise, 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 11 février 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, pharmaciennes titulaires de l'officine PHARMACIE ESPEUT-MONESTIE, sise 5 Boulevard de Châteaudun, à Lézignan-Corbières (11200), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <http://pharmacie-espeut-monestie.forumsante.com/> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE, en informant sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Sylvette ESPEUT et Madame Martine MONESTIE en informant sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser

réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°11#000029 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015 037-0001 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« CLUB DE TIR SPORTIF ESPERAZA »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **CLUB DE TIR SPORTIF ESPERAZA** »

dont le siège social est situé : **30 Hameau de Caderonne 11260 ESPERAZA**

est agréée sous le n° **15 – 1011** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

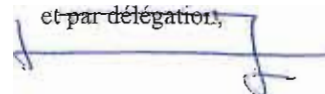
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 6 février 2015

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015041-0001 du 10 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014185-0001 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les résultats de la constitution générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme CHABBAL Marie-José, directrice départementale, présidente	M. GUZYLACK Stéphane, directeur adjoint
M. DUBIEN Vincent, secrétaire général	Mme DAGORN Flore, chef de service

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. CLOUP Jean-François, FO	
Mme PAYA Nadine, FO	
Mme ABDELLAOUI Djamila, UNSA	M. SCHISANO Franck, UNSA
M. TRANIER-LAGARRIGUE Julien, UNSA	Mme DUMAS Ghislaine, UNSA

Article 3

L'arrêté n° 2013255-0001 du 12 septembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude et sera affiché au siège de la direction.

Fait à Carcassonne, le 10 février 2015.

La directrice départementale,



Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015008-0006
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation existante
concernant l'amélioration de la bifurcation A9-A61
(Concessionnaire : ASF)
Commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-17 et R.214-18 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le SAGE Basse Vallée de l'Aude, approuvé le 15 novembre 2007 et actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-3843 modifié par l'arrêté n° 2002-3070 des préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, portant autorisation des travaux de protection contre les eaux de ruissellement de l'autoroute la Catalane (A9) sur les communes concernées entre Narbonne et Perpignan Nord ;

VU le récépissé de déclaration n° 94 002 du 18 octobre 1996 délivré par le préfet de l'Aude relatif à la protection des eaux de ruissellement de l'autoroute A9 entre Narbonne et Béziers ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2013 et complété en octobre 2014 par lequel la société ASF (Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est) a porté à la connaissance du préfet de l'Aude le projet d'amélioration de la bifurcation A9-A61 sur la commune de Narbonne ;

VU le rapport du service de Police de l'eau en date du 09 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 02 février 2015 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier le 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- que le concessionnaire de l'A61 et de l'A9 est la société ASF (D.O.I.E.) et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

- que les travaux visés dans le dossier de porter à connaissance vont permettre d'apporter une amélioration de la protection des milieux aquatiques au droit des rejets d'eaux pluviales concernés et qu'à ce titre le projet respecte les principes exposés dans l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE PRÉSENT ARRÊTÉ

La société ASF (Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est) est autorisée à réaliser les travaux définis dans son dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2013 complété en octobre 2014, relatifs à l'amélioration de la bifurcation A9/A61 (volet eaux pluviales).

Les travaux sont autorisés sous forme d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en application des articles R.214-17 et R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

La totalité des eaux de l'autoroute au droit des travaux sera collectée par un système séparatif raccordé en aval à un bassin de traitement. Au total 10 bassins collecteront les eaux sur le secteur d'étude, dont 5 sont des créations ou réaménagements/ agrandissements des dispositifs existants.

Concernant les traversées de ruisseaux, les ouvrages existants seront légèrement prolongés :

Ouvrages	Cours d'eau rétablie	Surfaces de BV ^A totales	Dimensions de l'ouvrage actuel	Linéaire actuel de l'ouvrage	Modification projetée
OH 19466	Affluent du ruisseau le Fenouillet	14,7 ha	Buse béton Ø 1200 mm	56 m	Prolongement de 2 m en aval
PI 1944	Ruisseau le Fenouillet	1,2 km ²	Buse arche métallique ondulée 5,03 m large par 3,35 m de hauteur	69 m	Prolongement de 2 m en aval
PI 1942	Ruisseau de l'Étang	4,2 km ²	2 Buses arche métalliques ondulées 5,03 m large par 3,35 m de hauteur	66 m	Prolongement de 3 m en aval
PI 1932-1 PI 1932-2	Ruisseau de Saint- Hippolyte	2,9 km ²	2 Buses arche métalliques ondulées 4,0 m large par 2,85 m de hauteur	65 m	Prolongement de 4 m en amont

Les principales caractéristiques des bassins de confinement des eaux pluviales seront les suivantes :

Rejet	PR	Surfaces (ha)				Dimension bassin			Exutoire
		voirie	talus	totale	active	Pluie de référence	Volume (m ³)		
							Confinement minimum	Total	
B N1918	191.8 Nord	5,71	2,63	8,34	7,02	-	50	260	Ruisseau du Veyrat
B N1930	193.00 Nord	0,48	0	0,48	0,48	T = 2 ans Durée 1 h (35,6 mm)	220	445	Ruisseau de St Hippolyte
B S1932	193.00 Sud	0,96	0,09	1,05	1,01		415	415	Ruisseau de St Hippolyte
B N1933	193.30 Nord	1,78	1,50	3,27	2,52		950	1400	Ruisseau de St Hippolyte
B S1934	193.40 Sud	7,74	1,14	8,88	8,31		3010	3080	Etang de Bages-Sigean
B N1935	193.50 Nord	1,66	0,00	1,66	1,66		640	760	Etang de Bages-Sigean
B N1938	193.80 Nord	1,68	0,26	1,95	1,81		700	1030	Etang de Bages-Sigean
B N1944	194.4 Nord	0,85	0,11	0,97	0,91		375	545	Ruisseau le Fenouillet
B S1944	194.4 Sud	0,99	0,04	1,03	1,01		410	770	Ruisseau le Fenouillet
B S1947	194.70 Sud	2,18	0,66	2,85	2,51		945	1340	Affluent du Fenouillet
TOTAL		24,04	6,43	30,47	27,25				Exutoire final
Différence		+ 3,62	- 1,35	+ 2,28	+ 2,95				

Les débits de fuite des bassins seront les suivants :

Bassins	Débit de fuite fixé en l/s
B N1918	10
B N1930	10
B S1932	10
B N1933	20
B S1934	35
B N1935	10
B N1938	15
B N1944	10
B S1944	10
B S1947	15

Les orifices correspondants seront de diamètre compris entre 80 et 150 mm.

En cas de pollution accidentelle le dispositif permettra sa captation soit par temps sec, soit par une pluie biennale de durée une heure. Les mesures de gestion et les mesures curatives appliquées se feront conformément au dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Afin d'éviter toute incidence en phase chantier, le pétitionnaire veillera à ce que toute mesure préventive utile pour protéger le milieu naturel récepteur soit prise. En particulier :

- ✓ Les défrichements (notamment de la végétation dans le lit mineur) seront limités strictement à l'emprise des travaux. Ils auront lieu juste avant le démarrage des travaux pour limiter le lessivage des sols ;
- ✓ Le personnel sera formé et sensibilisé aux questions environnementales et des procédures de « situation d'urgence » spécifiques au chantier seront établies ;
- ✓ On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site ;
- ✓ La présence d'installations et de matériaux dans les lits des ruisseaux sera limitée à la période d'intervention réelle, c'est à dire que les installations et matériaux seront stockés en dehors des lits des cours d'eau en dehors des périodes d'activités (nuit, week-end...) ;
- ✓ L'emplacement des installations provisoires de chantier sera déterminé notamment au regard de la protection des eaux. Ainsi on évitera de mettre en place ces installations à proximité immédiate des cours d'eau et de l'étang de Bages-Sigean ;
- ✓ Des aires de stationnement et de stockage seront imposées aux entreprises. C'est sur ces aires que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence. Elles seront équipées d'une fosse permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances nocives. Les produits liquides polluants seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol (bacs de rétention à l'abri de la pluie) ;
- ✓ L'approvisionnement en carburant se fera à partir de l'extérieur et le remplissage des réservoirs ne s'effectuera pas à proximité des cours d'eau ;
- ✓ Les kits anti-pollution seront pré-positionnés aux points sensibles du chantier (au niveau des cours d'eau) et installés sur certains engins ;
- ✓ Les rejets d'eaux pluviales ne se feront jamais de façon directe dans les milieux récepteurs. Ainsi, lors des travaux de terrassement, les dispositifs de collecte des eaux et autant que possible les bassins de traitement seront réalisés en premier pour protéger le milieu récepteur aval. Pour les dispositifs de collecte ne pouvant être dirigés vers les bassins déjà réalisés, des dispositifs temporaires de filtration et de décantation seront placés à leur extrémité (bassin de décantation associé à des filtres à paille ou à gravier) ;
- ✓ En fin de travaux, l'entreprise sera tenue à une remise en état complète des lieux.

Les travaux seront réalisés préférentiellement en période estivale et en période de basses eaux. Un dispositif filtrant est mis en place en lit vif pendant la mise en place du linéaire de prolongement des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages, tant en phase travaux qu'exploitation, seront conçus et réalisés dans le but de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.

Six mois au plus après la fin des travaux **le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau (DDTM, Sema) le plan de récolement des travaux réalisés.**

Les prescriptions fixées par l'arrêté n° 2000-3843 (notamment son annexe 2 relatif au suivi qualitatif des rejets) restent applicables.

Concernant les sites Natura 2000

Les mesures spécifiques visant à la prévention des atteintes aux sites Natura 2000 sont les suivantes :

- mise en place d'un coordinateur environnemental de chantier ;
- balisage des zones sensibles situées en bordure du chantier en vue de les préserver ;
- choix d'une période favorable pour la réalisation des travaux selon leur nature (débroussaillages, terrassements, ouvrages de franchissement ...) ;
- sécurisation des points de franchissement pour les chiroptères (mise en place de haie buissonnante d'attrait en aval d'ouvrages de franchissement routier et hydraulique) ;
- remise en état des emprises chantier après travaux.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE Y COMPRIS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les services d'exploitation d'ASF effectuent les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques, y compris grilles et fossés : enlèvement des engravements, des embâcles, des débris et des déchets provenant de l'usage normal.

Ils entretiennent également les abords des différents ouvrages.

Le suivi des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales provenant de la plate-forme autoroutière sera effectué avec vigilance afin de détecter tout dysfonctionnement.

Un contrôle des organes de fermeture des ouvrages est effectué une fois par an au minimum. De même, des visites spécifiques des ouvrages hydrauliques et d'assainissement permet de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ces visites sont effectuées au printemps après une période climatique souvent difficile (gel-dégel) pour les ouvrages, et à la fin de l'automne.

Cette visite annuelle de contrôle est effectuée pour évaluer la tenue générale des ouvrages (bassin, etc.) et observer tout risque d'altération ou de non fonctionnement.

Les services d'exploitation d'ASF enlèvent les matières sédimentées dans les bassins, par pompage ou curage en fonction de la consistance de des boues (degré de dessiccation). Le curage d'un bassin est déclenché quand le délai d'intervention procuré par le volume destiné au stockage des boues décantées devient insuffisant. Précisons que les matériaux éliminés feront l'objet d'analyses afin de déterminer leur avenir conformément à la législation en vigueur (épandage, mise en décharge, incinération,...).

A l'occasion d'un accident de la circulation, s'il y a écoulement de produit suspect, polluant mais non dangereux, le personnel des services d'exploitation d'ASF est chargé, notamment, de la circulation, de l'information des usagers, de la fermeture des systèmes d'obturation des bassins et de l'ouverture des by-pass tandis que le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est amené à prendre la direction des opérations.

Le personnel d'ASF, en cas d'accident avec déversement des matières dangereuses agit conformément aux instructions données par le directeur des secours (CODIS).

Neutralisation de la pollution :

Il s'agira, en prenant certaines précautions d'approche suivant la nature du produit déversé (toxiques, corrosifs,...), de :

- Stopper le déversement ;

- Recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme autoroutière et des réseaux d'assainissement (pompage) ;
- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel superficiel :
 - Pour les ouvrages avec dispositif de piégeage, l'intervention consiste à fermer les clapets pour piéger la pollution dans l'ouvrage et éviter tout déversement ;
 - Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

Traitement de la pollution :

Il s'agira de faire appel à une entreprise spécialisée pour :

- Évacuer le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- Organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées ;
- Éventuellement effectuer des traitements sur place (injection de bactéries par exemple contre les hydrocarbures).

Remise en état des milieux et ouvrages atteints :

Après les interventions de première urgence, il s'agira d'évaluer au plus vite l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, remise en végétation,...

Enfin, une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution sera effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, ouvrages d'art, plate-forme autoroutière, ...

En particulier, tous les équipements seront vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente décision est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ; les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée au directeur d'ASF (D.O.I.E.) et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de Narbonne pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et sera tenue à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

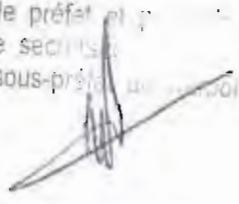
Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de un an à partir des dits affichages, ou publication, de la part des tiers.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la société A.S.F. (D.O.I E), le maire de la commune de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 13 FEV. 2015

Pour le préfet et
Pour le secrétaire
Le sous-préfet de Carcassonne



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015044-0001
portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à
l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la Boulzane pour l'utilisation de
l'usine hydroélectrique de PUILAURENS « LA FOLIE »
située sur la commune de PUILAURENS.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4227 du 19 décembre 2005 portant transfert de l'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la Boulzane pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de Puilaurens LA FOLIE à la SARL LEIGER INTERNACIONAL ;

VU l'attestation en date du 5 février 2014 de la vente par la SARL LEIGER INTERNACIONAL au profit de Monsieur André Antoine BALAND gérant de la SARL CATHARÉNERGIE, et Madame Danielle Véronique PRIVAT épouse BALAND – rédigée par Maître Jean-Marc VALENCIA, notaire officiant à Thuir ;

VU la demande en date du 5 février 2015 faite par Madame Danielle Véronique PRIVAT et Monsieur André Antoine BALAND gérant de la SARL CATHARÉNERGIE, par laquelle celui-ci demande le transfert de l'autorisation de la micro centrale de Puilaurens LA FOLIE ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur André Antoine BALAND gérant de la SARL CATHARÉNERGIE, et Madame Danielle Véronique PRIVAT épouse BALAND ont la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répondent aux exigences définies par l'article R. 214-45 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne leurs capacités financières et techniques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Puilaurens LA FOLIE faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SARL CATHARÉNERGIE – ayant son siège : route de la Boulzane la Folie 11140 Puilaurens identifiée sous le numéro 809 073 257 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1987 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an minimum.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire (à compter de la notification de la décision), d'un an pour les tiers, (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté), il peut être introduit un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les délais mentionnés ci-dessus qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (le Préfet de l'Aude) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

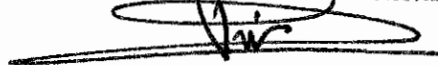
Tout recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de Puilaurens, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Puilaurens.

À Carcassonne, le 19 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Préfecture de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2015022-0001 portant autorisation de destruction animalière.

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU l'arrêté n°2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
VU la demande d'autorisation de destruction d'espèces non protégées mettant en péril la sécurité aérienne, présentée par Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en date du 12 janvier 2015,

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'Exploitant de l'Aéroport de Carcassonne est autorisé à détruire sur la zone réservée de l'Aéroport interdite au public et protégée par une clôture durant l'année 2015 les animaux d'espèces gibiers suivants :

- Pigeons bisets
- Etourneaux sansonnets
- Perdrix rouge
- Vanneaux huppés
- Lapins de garennes

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs nommés ci-dessous :
Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires – 105 Boulevard Barbès-CS 40001-11838 CARCASSONNE Cedex , avant le 15 janvier 2016, dans lequel devront apparaître tant les résultats que les méthodes employées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

28 JAN. 2015

Jean-François DESBOUIS

Arrêté préfectoral n° 2015027-0007 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Nicolas APPERT » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT »,

VU le courrier en date du 7 janvier 2015 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du cahier des charges de cession pour le lot MACROLOT L2 au bénéfice de la Société FAUBOURG Promotion représenté par Monsieur Marc FRAPPA, Directeur Général,

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Cahier des Charges de Cession du lot MACROLOT L2 annexé pour la Société FAUBOURG PROMOTION est approuvé emportant la création de 350 000 m² de surface de plancher sur une unité foncière (MACROLOT L2) d'environ 585 000 m².

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 2 FEV. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



BRUNO FERCHOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2015033-0004

**Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action
de l'Association Communale de Chasse de BOURIGEOLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 du Code de l'Environnement portant institution des A.C.C.A. ;

VU les articles R 422-17 et R 422-18 du Code de l'Environnement relatif à la désignation de la commission d'enquête,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986,

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision 2014-064 du 10/12/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

A R R E T E :

Article 1er - L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - GUERIN-VILLEAUBREIL Patrick
Enquêteurs : - PEINADO Jean-François VALLES François

Article 2 - Ladite enquête sera ouverte le **09/02/2015** au matin et elle sera close le **10/04/2015** au soir.

Article 3 - Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: **lundi de 20h30 à 23h00 à la mairie de BOURIGEOLE.**

Article 4 - Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 5 - Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015016-0009 du 16 janvier 2015.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2015042-0001

autorisant Monsieur MANDICOURT Daniel à réaliser un tir de prélèvement sur les communes de Ribouisse, Lafage et Plavilla, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L.411-1 et L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0007 du 28 août 2014 autorisant des tirs de défense à canon rayé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT, sur la commune de Ribouisse.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 27 novembre 2014 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT, sur la commune de Ribouisse.

Considérant que le troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT (SCEA DEL BAYLE) a été attaqué les 24 et 25 janvier 2015 sur la commune de Ribouisse, que ces attaques ont occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que Monsieur et Madame MANDICOURT ont mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au retour du troupeau en bergerie la nuit et en une surveillance accrue du troupeau la journée et que ces mesures de protection sont équivalentes aux mesures décrites dans l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que depuis la mise en place de mesures de protection des troupeaux, d'effarouchement du loup et la mise en œuvre du tir de défense autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, le troupeau de Monsieur et Madame Mandicourt (SCEA DEL BAYLE) a subi 3 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 13 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de la SCEA DEL BAYLE par la mise en œuvre de tirs de prélèvements.

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014 sus visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MANDICOURT Daniel, titulaire du permis de chasser n°11-01-10848, est autorisé, pour le compte de la SCEA DEL BAYLE, à procéder à des tirs de prélèvement de loups pour la protection de son troupeau contre la prédation, selon les modalités prévues par le présent arrêté, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pendant une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les tirs de prélèvements sont mis en œuvre sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate, sur les communes de Ribouisse, Lafage et Plavilla.

ARTICLE 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'ONCFS et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'ONCFS et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est alors chargé de récupérer la dépouille.

ARTICLE 7 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas où :

- un loup blessé est retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé
- ou
- un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aude dans le même délai.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

06 FEV 2015

Carcassonne, le

LE PREFET

Louis LE FRANC

Louis LE FRANC



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2015043-0018 portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce protégée - Fouine (*Martes foina*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande en date du 02 avril 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'avis de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter, naturaliser et à exposer le spécimen de Fouine (*Martes foina*) découverte morte percutée par un véhicule, sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à Badens le 5 janvier 2015..

ARTICLE 2

A l'occasion de la naturalisation, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter ce spécimen depuis le siège de la fédération des chasseurs sis route de Rustique – Badens- 11890 Carcassonne au lieu de l'atelier de taxidermie sis chez M. Pierre MENDAILLE, 22 bis avenue du Maréchal Foch 09270 MAZERES.

ARTICLE 3

La naturalisation du spécimen sera réalisée à l'atelier de taxidermie mentionné à l'article 2. Elle sera réalisée par M. Pierre MENDAILLE artisan taxidermiste, numéro SIRET 31287693100022, numéro d'inscription au registre des métiers RM 312876931 .

Mr MENDAILLE s'est engagé à tenir un registre d'entrée et sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnées à l'article L415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le spécimen naturalisé pourra être exposé dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, Lieu dit les Évangiles, route de Rustiques, BADENS. Compte-tenu de l'aspect pédagogique de cette exposition, à proximité immédiate du spécimen exposé, une pancarte ou une affiche à but pédagogique devra à minima rappeler : le nom latin et vernaculaire de l'espèce, le statut de protection de l'espèce, le sexe et l'origine du spécimen.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 février 2015

Pour le Prefet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer



Jean-François DESBOUIS



*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015016-0001
autorisant l'installation d'une enseigne pour
l'entreprise « Total Raffinage Marketing » sur un
immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal
Foch 11 200 Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-15-0001, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières, déposée le 5 janvier 2015 par l'entreprise «Total Raffinage Marketing », dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile- 92029 NANTERRE,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis RD 6113- 2, avenue du Maréchal Foch à Lézignan Corbières , objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le

28 JAN. 2015

Pour le Préfet ou par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN CORBIERES.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015023-0014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Ressuyage des basses plaines de l'Aude – Foncier et travaux).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 sus-visé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013334-0004 déclarant d'utilité publique des travaux de « ressuyage des terres agricoles de la plaine » ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0012 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour les travaux afférents à l'action 4.6 du plan d'actions pour la prévention des inondations – Réssuyage de la plaine, portée par le syndicat mixte du delta de l'Aude

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 31 janvier 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 07 février 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 février 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 28 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 2 912 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Ressuyage des basses plaines de l'Aude – Foncier et travaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le montant de l'opération se décompose de la façon suivante :

Poste budgétaire	Montant
Travaux rive gauche de l'Aude	2 575 290 €
Travaux rive droite de l'Aude	3 424 710 €
Foncier	727 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	210 000 €
Maîtrise d'oeuvre	263 000 €
CSPS	30 000 €
Divers	50 000 €
Total de l'opération Hors Taxes	7 280 000 €
Part Etat 40 % soit	2 912 000 €

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 7 280 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 2 912 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 FEV. 2015

Le préfet,



Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027-0001
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de COURSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de COURSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

10 FEV. 2015

Pour le préfet, en délégation
Le Préfet
Pour le secrétaire général, en l'absence
Le secrétaire général

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Piot 34003 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0002
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de FLEURY d'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à **30 752,15 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2

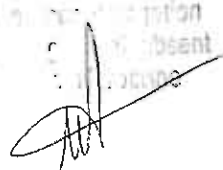
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015 ;

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet, en l'absence de Monsieur le Secrétaire Général, absent
Le secrétaire général


Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pictet 34053 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant Page 268 le deux mois vaut décision implicite de rejet). Arrêté N°2015027-0002 - 06/03/2015



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0003
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

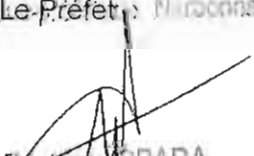
ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de GRUISSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le CARRASSEMENT de la Préfecture de l'Aude
Pour le secrétaire général absent
Le Préfet : 
Béatrice GBARA

10 FEV. 2015

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 8 rue Fiol 34058 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0004
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de LEUCATE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de LEUCATE à **zéro euro** ;

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

10 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le secrétaire général

Béatrice OBARA

Détails et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0005
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de PORT LA NOUVELLE à 11 400,48 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015 ;

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

10 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet : *Nichanne*

Béatrice OBARA

DELIAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 5, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0006
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de SIGEAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SIGEAN à **45 631,54 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015 ;

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

10 FEV. 2015

Pour le Le Préfet :
Pour le Secrétaire Général :
Le Secrétaire Général :


Béatrice OBARA

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Montpellier, 5, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interviendrait le délai de recours contentieux. Ce dernier devrait être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'administration compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015027 - 0008
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2015
pour la commune de VILLEMUSTAUSOU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de VILLEMUSTAUSOU à **29 355,76 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015 ;

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 10 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitol 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015035-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoys pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de renforcement du réseau de digues à Sallèles d'Aude).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 13 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0006 déclarant d'utilité publique les travaux de « réalisation du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude » ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique du Minervoys (SIAH du Minervoys),

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0003 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour les travaux afférents à la protection de Sallèles d'Aude contre les inondations portés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois,

VU la délibération en date du 23 mars 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 27 mars 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 28 janvier 2015,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (CDGEMAPI) réuni le 18 décembre 2014,

VU l'avis favorable avec recommandations du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée à la labellisation PSR du projet de protection de Sallèles d'Aude en date du 18 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 198 286 euros est attribuée au SIAH du Minervois, pour l'opération suivante :

« Travaux de renforcement du réseau de digues à Sallèles d'Aude »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le montant de l'opération se décompose de la façon suivante :

Poste budgétaire	Montant
Acquisitions foncières	540 000 €
Maîtrise d'œuvre projet	200 000 €
Travaux de construction digue	4 053 142 €
Total de l'opération Hors Taxes	4 793 142 €
Part Etat 25 % soit	1 198 286 €

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 4 793 142 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 198 286 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution,

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le

montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du Minervoies

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas
⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

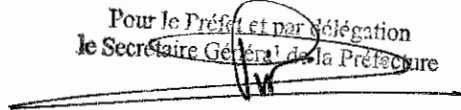
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2015054-0009

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Remplacement et renouvellement de vanne AEP
RN 113, n°191 avenue Franklin Roosevelt et
carrefour avenue Franklin Roosevelt / avenue Jean Moulin
commune de CARCASSONNE 11000**

VU les avis favorables délivrés par le maire de Carcassonne en date du 02/02/2015

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le **23 FEV. 2015**



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

PSR

Réf. :

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez

☎ 04 68 10.31.43

Arrêté préfectoral N° 2015057-0002

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
 - Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
 - Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
 - Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0036 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Vu** la décision N°2014-064 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 10 décembre 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande de la société Le Grand Narbonne en date du 12 février 2015,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Le Grand Narbonne sise 12 Bld Frédéric Mistral 11785 Narbonne Cedex qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : cartons, pastiques déchets
- Lieu de départ : Sigean
- Destination ou zone d'intervention : Port la Nouvelle
- Immatriculation : AJ 951 KW, CT 628 SY et AJ 175 KX

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

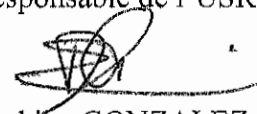
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 26 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable de l'USR



Delphine GONZALEZ

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE n°

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale de La Palme

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013109-0031 du 6 mai 2013 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude en matière de délégation à la mer et au littoralet instructions de demandes de transports exceptionnels du département de l'Aude en date du 6 mai 2013

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de création d'un plan de balisage sur la plage de la commune de La Palme est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

Titulaires	Suppléants
<u>Pêche</u> Monsieur Erwan BERTON <i>prud'homme de Leucate</i> 44 avenue du Sémaphore 11370 Leucate plage	Monsieur Loic DAVID
Monsieur Frédéric RESTE <i>prud'homme de Port-la-Nouvelle/Bages</i> 286 boulevard de l'Avenir 11210 Port-la-Nouvelle	Monsieur Stéphane MARIN
<u>Vol libre</u> Monsieur Jean-Paul LE DANOIS <i>comité départemental de vol libre de l'Aude</i> 9 avenue Pompidor résidence St Vincent 11100 Narbonne	Monsieur Jean-Christophe GIPOULOU
Monsieur Eric ABET <i>La Palme Kitesurfing</i> 189 lieu dit les Cabanes de La Palme 11480 La Palme	Monsieur Laurent TORNE
<u>Voile</u> M. Vincent GHORIS <i>comité de voile de l'Aude</i> base nautique de la marine avenue de la Pinède 11370 Leucate	Monsieur Christophe BLANC

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Carcassonne, le

5 FEV 2015

Service Nature
Division Police des Eaux Littorales
Affaire suivie par : Jean-Luc GAMEZ
☎ 04 34 46 66 40
Mél : jean-luc.gamez@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015005-00014
PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
Société HECTARE SAS, 1 bd Kennedy, 66100 PERPIGNAN, aménagement du secteur
des Estagnols à Port-La-Nouvelle

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013046-0002 délivré le 21 mars 2013 à la société HECTARE pour l'aménagement du secteur des Estagnols (réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitats permanents à caractère privé et social) sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

VU le rapport de manquement administratif rédigé par l'inspecteur de police des eaux transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 18 septembre 2014 sur le rapport de manquement administratif ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 juin 2014 l'inspecteur de police des eaux a constaté que dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des Estagnols par la société HECTARE, la limite de remblaiement autorisée de la parcelle cadastrée AR17 n'a pas été respectée. Cette parcelle constituée de zones humides a fait l'objet d'un remblaiement supplémentaire de 1 740 m², effectué sans autorisation. Ce débordement d'emprise de remblaiement portant atteinte à la zone humide.

Considérant que ce remblaiement constaté lors de la visite du 4 juin 2014 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur relève du régime d'autorisation et est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que les zones humides jouent un rôle fonctionnel majeur au service de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; que cette fonctionnalité justifie leur préservation stricte, ainsi que le mentionne le code de l'environnement et le précise le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société HECTARE de régulariser sa situation administrative.

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - La société HECTARE, maître d'ouvrage des travaux, sise au 1 bd Kennedy, sur la commune de Perpignan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en déposant un complément au dossier de demande d'autorisation au guichet unique de la DDTM de l'Aude conforme aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société HECTARE du présent arrêté.

La société HECTARE est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société HECTARE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Port-La-Nouvelle pendant une durée d'un mois pour y être consultée.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PRÉFET



Louis LE FRANC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2015034-0001
mettant en demeure la société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007, relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de
déchets du BTP sur le territoire de la commune de BERRIAC

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et L512-7.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0009 en date du 24 mai 2013, modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

VU l'inspection conduite le 28 janvier 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2015,

CONSIDERANT que la société VALORIDEC ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, l'autorisant à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

CONSIDERANT que l'inspection du 28 janvier 2015 a constaté que les dispositions nécessaires pour limiter l'envol des poussières n'étaient pas en place le jour de l'inspection.

CONSIDERANT que l'inspection du 28 janvier 2015 a constaté que les équipements de broyage et de criblage n'étaient pas équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions de poussières (système de pulvérisation d'eau, système d'aspiration etc.).

CONSIDERANT que l'exploitation des installations présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment pour le voisinage.

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du livre I du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007,

La société VALORIDEC entendue,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société VALORIDEC dont le siège social est implanté RN 113 – Sortie Est 11000 CARCASSONNE est mise en demeure de respecter en tout temps les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de BERRIAC au lieu-dit « les plots ».

ARTICLE 2 :

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment de limiter les émissions de polluants dans l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE 3

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter- les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres qui dans le cadre notamment, des appareils et installations de traitement de produits de toutes natures doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

ARTICLE 4

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment que les équipements de broyage et de criblage doivent être équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions de poussières (système de pulvérisation d'eau, système d'aspiration etc.).

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BERRIAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de BERRIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société VALORIDEC dont le siège est établi implanté RN 113 – Sortie Est - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Énergie Véhicules Air*

ARRETE n° 2015044-0002

Autorisant la réalisation de travaux d'extension d'un bâtiment de bureaux sur le site de l'usine de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1 et R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aigüette, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

VU le dossier du projet d'exécution des travaux, reçu par courrier du 20 octobre 2014, référencé BM/CR, transmis par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 accordant le permis de construire n° PC 011 321 14H0001 relatif au projet ;

VU la consultation sur le projet d'exécution des travaux des communes de Roquefort-de-Sault et Ste-Colombe-sur-Guette par courrier du 4 décembre 2014 ;

VU la mise du dossier à disposition du public, organisée du 13 au 28 janvier 2015, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 5 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant le permis de construire relatif au projet, délivré le 12 novembre 2014 ;

Considérant que la réalisation de travaux, modifiant les dispositions des ouvrages de la concession qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative initiale, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier du projet d'exécution déposé comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des travaux projetés ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exécution des travaux

EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) est autorisé à exécuter **des travaux d'extension d'un bâtiment de bureaux**, sur le site de l'usine de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, conformément aux dispositions figurant dans le projet d'exécution déposé par transmission du 20 octobre 2014.

En application des dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 13 octobre 1994, ces travaux sont soumis à un récolement après leur réalisation, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 relatif à cette procédure.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Roquefort-de-Sault et Ste-Colombe-sur-Guette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le **19 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015051-0005

autorisant la remise en service complète des ouvrages de l'aménagement d'énergie hydraulique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;

VU le dossier en date du 5 janvier 2012 du projet d'exécution des travaux sur les ouvrages de la concession de La Forge déposé le 10 janvier 2012, et complété le 15 mai 2012, par M. le directeur de la Régie Municipale d'Énergie Electrique de Quillan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU les courriers préfectoraux du 6 mars et du 26 juin 2012 à Monsieur le maire de Quillan, relatifs à la procédure de fin de concession de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013205-0003 du 25 juillet 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU les procès-verbaux, en dates du 28 janvier 2014 et du 12 février 2015, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession d'énergie hydraulique de La Forge, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014034-0008 du 5 février 2014 autorisant la remise en service partielle des ouvrages de l'aménagement d'énergie hydraulique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU le rapport en date du 13 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que les travaux réalisés par la commune de Quillan sur certains ouvrages de l'aménagement de la chute de La Forge ont fait l'objet de deux récolements par le service de contrôle ;

Considérant que ces récolements ont conclu que les opérations prévues au projet d'exécution susvisé de reconstruction de l'usine de La Forge et de remplacement des groupes de production hydroélectriques ont été réalisées ;

Considérant dès lors qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les conditions provisoires de fonctionnement partiel des aménagements telles que fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 5 février 2014 ;

Considérant que la remise en service après travaux des aménagements hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 juillet 2013 en matière de gestion par la commune de Quillan de l'aménagement de la chute de La Forge au titre de la sécurité publique demeurent applicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de remise en service complète de l'aménagement de la chute de La Forge

Est autorisée la remise en service des ouvrages de l'aménagement de la concession d'énergie hydraulique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan (Hôtel de ville / Régie Municipale d'Energie Electrique – 18, rue de la mairie – BP 49 – 11500 Quillan).

L'aménagement de la chute de La Forge est exploité conformément aux modalités et dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 25 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Abrogation des dispositions de remise en service partielle

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 février 2014 sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- Mme la sous-préfète de Limoux,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- MM. les maires des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié à Monsieur le maire de Quillan.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le
Le préfet
25 FEV. 2015
Pour le Préfet, en qualité de Secrétaire Général, le Secrétaire Général, Thilo FIRCHOW

**N° 2015007-0006 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la Z.I de plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE

L'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015 autorise à poursuivre l'exploitation sur la commune de NARBONNE, dans la Z.I. de Plaisance, des installations de la société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11100 NARBONNE, dont les prescriptions étaient réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2002-071 du 21 mai 2002, n° 2004-11-0459 du 5 mars 2004 et n° 2008-11-3335 du 21 avril 2008.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 4 février 2015
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Thilo FIRCHOW

**N° 2015040-0002 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques applicables au complexe
céréaliier exploité par le groupe ARTERRIS situé sur la commune de
CASTELNAUDARY, au lieu-dit « Loudes »**

L'arrêté préfectoral n° 2015040-0002 du 12 février 2015 donne acte à la société ARTERRIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Loudes » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, de son étude de dangers et prescrit des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques résultant du fonctionnement de ses installations.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4154 du 7 janvier 2011 sont abrogées.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de CASTELNAUDARY et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 12 février 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014167-0011 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de CUCUGNAN**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2014-064 du 10 décembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM.
- VU L'arrêté préfectoral n° 2000/0310 du 26 avril 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Cucugnan.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Cucugnan du 16 octobre 2014.
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 16 Juin 2014,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du vendredi 9 janvier 2015,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 239,1447 ha.

Personne morale propriétaire CUCUGNAN					
Commune de situation CUCUGNAN					
parcelle cadastrale					
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Partie	Relevant du Régime Forestier en ha
B	18	AL TRIBY SUD	0,0760		0,0760
B	19	AL TRIBY SUD	0,0570		0,0570
B	20	AL TRIBY SUD	0,0600		0,0600
B	21	AL TRIBY SUD	0,2120		0,2120
B	22	AL TRIBY SUD	0,0600		0,0600
B	23	AL TRIBY SUD	0,2450		0,2450
B	24	AL TRIBY SUD	0,4290		0,4290
B	26	AL TRIBY SUD	0,1650		0,1650
B	27	AL TRIBY SUD	0,5500		0,5500
B	28	AL TRIBY SUD	0,2720		0,2720
B	48	AL TRIBY SUD	37,9975		37,9975
B	49	AL TRIBY SUD	0,3430		0,3430
B	50	A LA SERRE DE CABROUM EST	34,5880		34,5880
B	51	A GOURGOUNOU	3,5410		3,5410
B	52	A GOURGOUNOU	0,3830		0,3830
B	56	A GOURGOUNOU	0,0150		0,0150
B	102	A PARABAGNE	0,2416		0,2416
B	103	A PARABAGNE	0,3390		0,3390
B	104	A PARABAGNE	0,1610		0,1610
B	106	A PARABAGNE	0,2690		0,2690
B	107	A PARABAGNE	0,2620		0,2620
B	124	A PARABAGNE	0,1130		0,1130
B	125	A PARABAGNE	0,1000		0,1000
B	126	A PARABAGNE	0,0220		0,0220
B	127	A PARABAGNE	0,1180		0,1180
B	129	A PARABAGNE	0,3300		0,3300
B	130	A PARABAGNE	0,1040		0,1040
B	131	A PARABAGNE	4,3480		4,3480
B	132	A PARABAGNE	0,1650		0,1650
B	133	A PARABAGNE	0,0740		0,0740
B	134	A PARABAGNE	0,2070		0,2070
B	135	A PARABAGNE	0,2240		0,2240
B	136	A PARABAGNE	0,1720		0,1720
B	141	A PARABAGNE	0,2610		0,2610
B	319	SARRAT D'AS PAILHES	0,1600		0,1600
B	320	SARRAT D'AS PAILHES	1,8324		1,8324

B	435	COSTO D'AL PLA	0,6070		0,6070
B	436	COSTO D'AL PLA	0,1260		0,1260
B	437	COSTO D'AL PLA	0,0940		0,0940
B	650	A GRANAN	0,2440		0,2440
B	664	AL GRAOUT	0,6890		0,6890
B	665	AL GRAOUT	3,2520		3,2520
B	666	AL GRAOUT	0,2182		0,2182
B	667	AL GRAOUT	0,3500		0,3500
B	669	A LA SERRE DE CABROUM OUEST	0,2160		0,2160
B	671	A ROUDEIL	19,9273		19,9273
B	672	A ROUDEIL	0,1830		0,1830
B	673	A ROUDEIL	0,2060		0,2060
B	674	A ROUDEIL	0,2640		0,2640
B	675	A ROUDEIL	0,2550		0,2550
B	677	A ROUDEIL	0,5550		0,5550
B	678	A ROUDEIL	0,4200		0,4200
B	679	A ROUDEIL	0,0430		0,0430
B	680	A ROUDEIL	0,0910		0,0910
B	690	A ROUDEIL	1,0790		1,0790
B	691	A ROUDEIL	0,0435		0,0435
B	696	A ROUDEIL	0,4990		0,4990
B	697	A ROUDEIL	0,3275		0,3275
B	698	A ROUDEIL	0,4315		0,4315
B	699	A ROUDEIL	0,8060		0,8060
B	700	AL BARTAZEL	0,4010		0,4010
B	705	AL BARTAZEL	0,0990		0,0990
B	715	AL BARTAZEL	0,1886		0,1886
B	716	AL BARTAZEL	0,1065		0,1065
B	717	AL BARTAZEL	0,3045		0,3045
B	718	AL BARTAZEL	1,4600		1,4600
B	719	AL BARTAZEL	0,2755		0,2755
B	720	AL BARTAZEL	0,7910		0,7910
B	721	AL BARTAZEL	0,4940		0,4940
B	723	AL BAC	0,2750		0,2750
B	724	AL BAC	0,3610		0,3610
B	725	AL BAC	0,0810		0,0810
B	726	AL BAC	0,1640		0,1640
B	727	AL BAC	16,8365		16,8365
B	728	AL BAC	0,1700		0,1700
B	743	AL BAC	0,4670		0,4670
B	744	AL BAC	0,4390		0,4390
B	746	FOUN D'AL BOSC	0,2040		0,2040
B	747	FOUN D'AL BOSC	0,2085		0,2085
B	748	FOUN D'AL BOSC	0,3420		0,3420
B	749	FOUN D'AL BOSC	9,5560		9,5560
B	944	SERRE DE LA SAJETTE	44,8274	x	3,7398
B	956	TEMEZOU NORD	17,1165	x	2,7391

B	957	LES COSTES NORD	9,6450	x	1,8126
B	1058	LES COSTES SUD	34,6750	x	3,4787
B	1085	A QUERIBUS	4,4935	x	1,9503
B	1087	A QUERIBUS	0,6970		0,6970
B	1088	A QUERIBUS	0,2650		0,2650
B	1089	A QUERIBUS	0,5350		0,5350
B	1090	A QUERIBUS	0,6650		0,6650
B	1170	A GOURGOUNOU	0,3155		0,3155
B	1172	A GOURGOUNOU	1,5340		1,5340
B	1214	A GRANAN	0,2522		0,2522
B	1216	A GRANAN	0,0134		0,0134
B	1218	AL GRAOUT	0,1141		0,1141
B	1222	AL GRAOUT	0,8087		0,8087
B	1224	A LA SERRE DE CABROUM OUEST	67,2632		67,2632
B	1238	A GOURGOUNOU	0,3135		0,3135
Surface totale de la forêt communale de Cucugnan...			336,1816		239,1447

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000/0310 du 26 avril 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Cucugnan est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Cucugnan fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

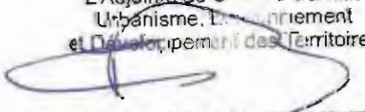
ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Cucugnan et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **5 FEB. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, L'Aménagement
et Développement des Territoires



Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014356-0004 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Mazuby**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2014-064 du 10 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU L'arrêté préfectoral du 5 février 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Mazuby.

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Mazuby du 29 novembre 2014.

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 19 décembre 2014,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 19 décembre 2014.

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 221 ha 02 a 34 ca

Personne morale propriétaire MAZUBY			
Commune de situation MAZUBY			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	Lieu-dit	surface
B	589	OURTHIZET	0,1600
B	590	OURTHIZET	0,5720
B	592	OURTHIZET	2,4140
B	593	OURTHIZET	4,6000
Y	2	LE CAMPAS	31,1670
Y	4	LE CAMPAS	8,6700
Y	6	FORET DE GAILLES	0,6710
Y	11	FORET DE GAILLES	6,9445
Y	27	TROUNADISSES	1,9576
Y	39	TROUNADISSES	15,3610
Y	40	TROUNADISSES	9,1540
Y	79	TOURRUGUE	12,7370
Y	83	SARRAT CREMY	49,0150
Y	92	EN NAUX	12,0750
Y	94	EN NAUX	1,2200
Y	96	EN NAUX	0,0050
Y	97	EN NAUX	0,9150
Y	99	EN NAUX	0,0090
Y	100	EN NAUX	0,0770
Y	106	SARRAT D'ANTONY	20,0710
Y	107	SARRAT D'ANTONY	5,0650
Z	35	A LABAU	6,1950
Z	38	A LABAU	14,2049
Z	51	COSTES EN PAGES	3,9315
Z	53	COSTES EN PAGES	8,4177
Z	92	POUZOLS	5,2922
ZD	91	LE PLA DE LAUZIER	0,1220
Surface totale de la forêt communale de Mazuby			221,0234

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 5 février 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Mazuby et qui concernait une surface de 210 ha 50 a 37 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Mazuby fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Mazuby et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015035-0002
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Général Daniel LEIMBACHER, Commandant des forces aériennes de la Gendarmerie Nationale, demandant que soit attribuée la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour le professionnalisme et la détermination dont ont fait preuve l'équipage du détachement aérien de gendarmerie de Montpellier. composé du Gendarme DUPAS Morgane, plongeuse secouriste, du Major Jean Hubert DUBRULLE, Pilote-commandant de bord, et l'Adjudant-chef Angel FERNANDEZ, mécanicien de bord treuilliste,

Considérant que le dimanche 30 novembre 2014, les fortes intempéries, pluies et vents violents sur le département de l'Aude, ont provoqué d'importants dégâts matériels aux habitations et ont causé la coupure de nombreux axes de communications. L'équipage de gendarmerie de Montpellier a accompli une action d'éclat. Ces trois militaires se sont engagés au péril de leur vie, dans des conditions météorologiques particulièrement difficiles, et ont porté secours à plusieurs personnes. Ils ont sauvé une quinzaine pm d'habitants dont trois enfants et deux personnes âgées handicapées, vulnérables, et dont l'existence était directement et immédiatement menacée. Ils ont réalisé de nombreuses missions de reconnaissances sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et ont réussi par une dizaine de treuillages, à éviter des drames humains.

Considérant qu'ils ont fait preuve en la circonstance, de professionnalisme, en déployant une technicité remarquable, une détermination et un sens élevé du devoir. Ces actes de bravoures méritent d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- au Gendarme DUPAS Morgane, plongeuse secouriste,
 - au Major Jean Hubert DUBRULLE, Pilote-commandant de bord,
- et à l'Adjudant-chef Angel FERNANDEZ, mécanicien de bord treuilliste, qui appartiennent au détachement aérien de gendarmerie de Montpellier.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

10 FEV. 2015

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2015048-0013 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2013179-0011 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-0009 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

../..

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Page 1/1 Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom-prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	habilitation préfectorale
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 0468326671	Idem adresse professionnelle	23/08/2010
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE		10/08/2012
DARMAGNAC Frédéric	Hameau Caunettes Hautes 11170 MOUSSOULENS tél:0468762705	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
DRUEZ Carole	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél:0468326671	Idem adresse professionnelle	20/09/2010
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	16/02/2015
LE MEUR Franck		Salle des Fêtes-11110 ARMISSAN Salle annexe mairie- 11800 LAURE MINERVOIS	27/10/2010
LEROY Didier	32, rue de la République 11200 BIZANET tél:0683585195	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
MEALARES Rémi	108, rue de la Salicorne 34470 PEROLS tél:0661709325	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	04/01/2011
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	Idem adresse professionnelle	27/06/2013
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	04/02/2015
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	02/02/2015

ARTICLE 2:

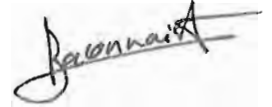
L'arrêté préfectoral n°2013179-0011 en date du 1^{er} juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015015-0003
portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2015

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme

SDIS BARTHEZ Gilles
REGIS Philippe

CARCASSONNE FAELLI Michel
CNOCQUART Thierry
SIGNOLES Olivier
ARAGOU Arnold

LEUCATE	CHAUVIN André
LEZIGNAN	REY Bernard
LIMOUX	FONTANET Jean Charles
NARBONNE	REGARD Gwennaël
<u>Moniteurs de secourisme</u>	
AXAT	BOUCHOU Jules
ALZONNE	POINSIGNON Marc GUI Jean Marc
BIZE MINERVOIS	DEJEANS Frédéric
BRAM	ARAGOU Eric GARNIER Frédéric SANCHEZ Brice SOLTANI Nourredine
CAPENDU	BASTIE Cécile
CARCASSONNE	BILHERAN Mathias BRAU Thierry BOURGUET Régis CHOURREAU Gaël COUSTAL Mathieu FOULQUIER Laure GUEMY Christophe JAFFRY Baptiste LECONTE Lionel MAURETTE Thomas METARD Christophe MIRALLES Frédéric MOURA Jocelyn PERUCH Cyril VIDAL Julien
CASTELNAUDARY	BARO Olivier BECQUART Hélène CASTEL Sandrine DARASSE Eric FAELLI Marc FAELLI Valérie MIRAMOND Thierry REBELLE Jean François VIALARET Max
CAUNES MINERVOIS	COPPENS Caroline
CHALABRE	LAFITTE Jean Marie

COUIZA	ALANDRY Marc RUIZ Frédéric
COURSAN	BOUSQUET Nicole HANON Jean Christophe MACAISNE Jonathan NENIN Sébastien
GRUISSAN	AZIBERT Gérard DEPEYRE Amélie CURTO Patrice
LA REDORTE	HAMOUDA Thomas
LEUCATE	ESTEVE Julien
LEZIGNAN	BEDOS Fabrice GATTO Benjamin LACOUR Patrick LAMBERT Tristan LARA David
LIMOUX	DURAND Alicia LARRUY Tristan MANARA Alexandre MERCADIER Joris ORCEL Alexandre PERUN Gil PONS Jean Michel RAMEL Jean Paul TISSEYRE Julien
MONTREAL	METARD Séverine
MOUTHOMET	BOUSQUET David GUIRAUD Marc
NARBONNE	ANTONY Franck BENKHELFALLAH Arnaud BOUSCARLE Henri BOYER Nicolas CAPARROS David CHILARD Cédric CLOTTE Frédéric DERVAUX Richard DILOY REY Franck DUBOIS Julien GOUEDARD Geoffrey GOUGES Cédric LARIS Laurent LE FOLL Frédéric MAZENS Patrick MONTAGNE Romain PECHOU Mathieu

	SANTANA Fabien SANTO Laurent SEGURA Stéphane SEYTE Christophe TICHIT Juliette THOMAS Ludovic VIVENT Patrice
PORT LA NOUVELLE	AZAIS Damien GARNIER Marie Lyne NOUGUES Fabien RUSTANYS Vincent
PUICHERIC	ANDREO Frédéric
QUILLAN	CUCUILLERE Caroline ESCUR Gabriel GESLIN Yannick MARCOS Sébastien
RIEUX MINERVOIS	IGUAL Alain
SALLELES D'AUDE	DODEMAN Aldwin
SALSIGNE	RUEGSEGGER Paule ANCIN-LEZA Marie Dominique
SIGEAN	CIRES Isabelle DOYEN Marjorie VAREILHES Pascal
TREBES	CAPITAINE Yann JENIN Cécile LACOMBE Sophie RAGUENES Nathalie RAMAUT César
TUCHAN	GUIRAL Jean Marc
SDIS	ARANDA Alexandre ARMERO Christophe DELORT Nicolas DUBARRY Jérôme CAPUANO Valérie CARTERON Agnès GOUZE Anaïs LAURENT Sébastien LOPEZ Cédric MERLO Manon PAUMIER Samuel PECH Ludovic PELTIER Julien SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu

ROSSI Sandra
VILLA BONAFOS Valérie

ARTICLE 2 :

Les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 13 FEB 2015



Le Préfet de l'Aude
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
[Signature]
Audrey BACONNAT-ROSEZ

Préventionniste (PRV2)

SDIS	BENEDITTINI Henri BELONDRADE Christian FELTEN Eric GOUZE Alain BARTHEZ Gilles GOURDON Jean Luc MACQUART Grégory PIEDECOQ Olivier DUCHEMIN Franck DELLONG Thierry
BRAM	ARAGOU Eric
CAPENDU	FOURCADE Jean Emmanuel
CARCASSONNE	FABRE Philippe GRAU Gérard BENNES Thierry FAELLI Michel MELLET Eric MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	VERGE Olivier
LEZIGNAN	DUVAL Cyrille REY Bernard
LEUCATE	CORCUFF Bruno
LIMOUX	MEYSTRE Guy
NARBONNE	COUFFIGNAL Laurent BECKER Bastien SIZORN Anthony DUTOUR Florent LARRUY Christian

Agent de prévention (PRV1)


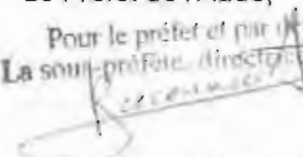
SDIS	LAURENT Sébastien PAUMIER Samuel SARDA Mathieu
CARCASSONNE	PORCEDDU Patrice PUGINIER Sébastien SIGNOLES Olivier
CASTELNAUDARY	GASPAROTTO Claude BERTRAND Samuel

LEZIGNAN	ESPELUQUE Michel LARA David GISCLARD Benjamin
LEUCATE	CHAUVIN André CHAUVIN Ludovic
LIMOUX	LAURENS Christophe DELARUE Anthony FONTANET Jean Charles
NARBONNE	ZIEGLER Francis VIVENT Patrice SANTANA Fabien DILOY Rey Franck FLORES Guilhem
TREBES	MIRAMOND Philippe

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 13 FEV 2015


 Le Préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation
 La sous-préfète, directrice de cabinet

 Audrey BACONNAIGROUSSE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015026-0004

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la
SCAV Coursan-Armissan - 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110)
pour la mise en conformité de l'installation

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7-3 et R512-46-18 ;
- VU** la demande d'enregistrement, en date du 30 avril 2014 présentée par Monsieur Jean Pierre GARCIA, Président de la SCAV Coursan – Armissan – 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110), en vue de mettre la cave en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement suite aux travaux d'aménagement et d'extension réalisés.
- VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 28 octobre 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014295-0005 du 14 novembre 2014 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier, du 15 décembre 2014 au 11 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors de la consultation du public qui révèlent des enjeux de protection de l'environnement et du voisinage notamment ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces enjeux, il y a lieu d'envisager des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, une saisie du CODERST est prévue lorsqu'il est envisagé des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales ;

CONSIDERANT les délais inhérents à la procédure de saisine du CODERST qui ne permettent pas de statuer sur la demande d'enregistrement dans le délai de 5 mois fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Président de la SCAV Coursan-Armissan – 37 rue de l'Espérance à Coursan (11110) est prorogé de 2 mois jusqu'au **08 avril 2015** inclus.

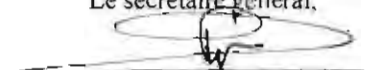
A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de la commune de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015028-0049 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012024-0004
du 26 janvier 2012 nommant Mme Catherine ANTOINE, régisseuse suppléante pour percevoir
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - Commune de PORTEL des CORBIÈRES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3218 du 19 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PORTEL des CORBIÈRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0004 du 26 janvier 2012 nommant Mme Catherine ANTOINE, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PORTEL des CORBIÈRES,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

VU le courriel en date du 07 novembre 2014 de la commune de Portel des Corbières sollicitant la nomination de Mme Marie-Ange BOGUE, Attachée territoriale, comme régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 20 janvier 2015,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2012024-0004 du 26 janvier 2012 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Mme Marie-Ange BOGUE, Attachée territoriale, est nommée régisseuse suppléante en remplacement de Mme Catherine ANTOINE, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2

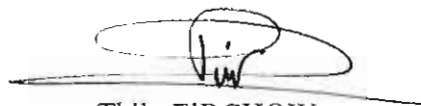
Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 03 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



SG/DLP/BM

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2015040-0004 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Christophe ARTHUR,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 09 février 2015 par Monsieur Christophe ARTHUR, gérant du restaurant
« AUX SAVEURS DU PATIO » sis 1 avenue Pierre Semard, 11100 NARBONNE, sollicitant
l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Christophe ARTHUR, gérant du restaurant
« AUX SAVEURS DU PATIO », sis 1 avenue Pierre Semard, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2


Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 09 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 - Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h –
13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015043-0005 portant extension de l'agrément délivré à l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations pour lui permettre l'exploitation d'un nouveau centre de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 délivrant à Mme Edwige CATTET, représentant l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations dont le siège social est à MARAUSSAN (34370), 61 place Marcel Barrère, un agrément numéro R14 011 0004 0, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, résidence Adonis, à CASTELNAUDARY, auto-école CESCO, 642 avenue du Docteur Laënnec et à CAPENDU, 31 rue du Collège, Auto-école de l'Alaric ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2015 par Mme Edwige CATTET en vue d'obtenir une extension de son agrément en vue de l'utilisation d'une nouvelle salle de formation située à CARCASSONNE, Rue Fritz Lauer, Z.A. Lannolier (Sabine ACCO Formations) ;

Vu les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2), convoqués le 03 février 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

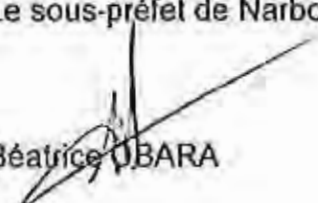
L'agrément délivré le 19 décembre 2014 sous le numéro R14 011 0004 0 à l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations, est étendu pour lui permettre l'exploitation d'un nouveau centre de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, Rue Fritz Lauer, Z.A. Lannolier (Sabine ACCO Formations).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice UBARA

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015043-0007 portant extension de l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Poumès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Poumès ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2015 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir une extension de l'agrément susvisé pour l'enseignement des catégories B96 et BE ;

Vu les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2), convoqués le 03 février 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'agrément délivré à M. Clément GRATACAP sous le numéro E 05 011 0231 0 pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 3 impasse de la Glacière, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Poumès est étendu aux catégories B96 et BE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015043-0008 délivrant un agrément
à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste
Calvignac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du
Lycée Louise Michel**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2014 par M. Olivier MOURY en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2), convoqués le 03 février 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Un agrément est délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Lycée Louise Michel.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. E15011000A0

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de ses moyens en personnel enseignant et en matériel d'apprentissage de la conduite automobile, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM, A, A1, A2, B et B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

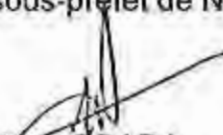
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015043-0009 délivrant un agrément
à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay Lussac, d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Lycée Lacroix**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2014 par M. Olivier MOURY en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay Lussac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2), convoqués le 03 février 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay Lussac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Lycée Lacroix .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. 215011002

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de ses moyens en personnel enseignant et en matériel d'apprentissage de la conduite automobile, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM, A, A1, A2, B et B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015043-0010 retirant l'agrément délivré à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay-Lussac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école du Bourget

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 accordant, sous le numéro E 11 011 0275 0, à M. Jean Marc BREL un agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay-Lussac, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la reprise de cet établissement par M. Olivier MOURY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

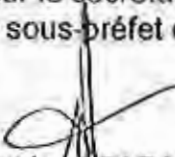
ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré sous le numéro E 11 011 0275 0 à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 06 rue Gay-Lussac, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1 2 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015043-0011 retirant l'agrément délivré à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école Diderot

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 accordant, sous le numéro E 10 011 0266 0, à M. Jean Marc BREL un agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la reprise de cet établissement par M. Olivier MOURY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré sous le numéro E 10 011 0266 0 à M. Jean Marc BREL pour l'exploitation à NARBONNE, 05 rue Jean-Baptiste Calvignac, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015043-0012 délivrant un agrément à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 17 rue des Romains, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2015 et modifiée le 23 janvier par M. Olivier MOURY, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 17 rue des Romains, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2), convoqués le 03 février 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Olivier MOURY, pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 17 rue des Romains, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro R 15 011 0001 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Sur demande de ce dernier présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

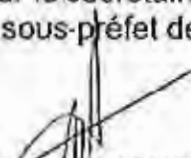
Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015048-0012 portant renouvellement d'agrément de la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 11 février 2015 par laquelle M. Guillaume ALLAIS sollicite le renouvellement d'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- Hôtel L'Étoile - 3 allée Gilles de Roberval 11000 CARCASSONNE
- Chambre de commerce et d'industrie - Route de Perpignan 11100 NARBONNE
- Hôtel Hexagone - Forum Sud - Avenue du Quartouze 11100 NARBONNE
- Pépinière d'entreprises - 5 avenue de la Gare 11300 PIEUSSE (agglomération de LIMOUX)

ARTICLE 3 :

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Arrêté Préfectoral n° 2015026-0012 portant désignation du comptable de l'union des ASA d'Ouveillan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment les articles 65 à 66 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/187 portant création de l'union des Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et notamment son article 8 qui nomme Marie-Martine AZNAR receveur en qualité de receveur spécial
- VU** la délibération du 15 novembre 2013 de l'union des ASA qui décide le transfert de la comptabilité de l'union des ASA d'Ouveillan à la trésorerie de Narbonne
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du 26 janvier 2015,

Considérant que Mme Marie-Martine AZNAR va prochainement faire valoir ses droits à la retraite et qu'il y a lieu de désigner un nouveau comptable pour l'union des ASA d'Ouveillan

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

Article 1 :

Les fonctions de comptable de l'Association l'union des Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan sont confiées, à compter du 1^{er} mars 2015, à Mr Jean-Pierre DESCAMPS, trésorier de Narbonne Agglomération.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aud.e.pouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015029-0016
portant composition du bureau et modification de la commission de suivi de sites (CSS) de la
plate-forme de compostage BIOTERRA située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 du 14 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la plate-forme de compostage BIOTERRA ;

Vu la délibération du Comité Syndical Mixte de gestion du Parc naturel régional de la narbonnaise en Méditerranée du 15 décembre 2014 relative à la désignation de représentants au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant la désignation de M. Michel CURADÉ en qualité de titulaire et de Mme Esther CAMPO suppléante ;

Vu la réunion de la commission de suivi de site du 19 décembre 2014 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

Considérant les désignations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 du 14 novembre 2014 est rédigé comme suit :

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Yamina ABED, adjointe au maire (titulaire) ou Mme Zohra TEGGOUR, conseillère municipale (suppléante) pour la commune de Narbonne,
- M. Claude SAILLY (titulaire) ou M. Serge TENA (suppléant) pour la commune de Montredon des Corbières,
- M. Guillaume HERAS (titulaire) ou M. Eric MELLET (suppléant) vice-présidents du Grand Narbonne,
- M. Patrick FRANCOIS, conseiller général (titulaire) ou M. Alain GINIES, conseiller général (suppléant),
- M. Michel CURADE (titulaire) ou Mme Esther CAMPO (suppléante) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

Le bureau de la commission est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège, ainsi qu'il suit :

- Représentant du collège « administrations de l'Etat » : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon ou son représentant,
- Représentant du collège « élus des collectivités territoriales » : M. Guillaume HERAS, vice-président du Grand Narbonne,
- Représentant du collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » : Mme Rosalie BLAY de l'association Stop Odeurs,
- Représentant du collège « exploitants des installations classées » : M. Benoît LANDREA responsable d'agence SEDE ENVIRONNEMENT,
- Représentant du collège « salariés des installations classées » : Mme Marie-Christine BOUSQUET, assistante d'exploitation de Bioterra.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 10 FFV 2015

Le Préfet,


Louis LE FRANC

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pouy.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article N° 20150290016 - 06/03/2015

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015029-0018
portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de la Société AREVA NC Malvésii

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvésii ;

Vu la réunion de la commission de suivi de site du 6 novembre 2014 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

Considérant les désignations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation du Président

Mme le sous-préfet de Narbonne est nommée Président de la commission de suivi de site.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

Le bureau de la commission de suivi de site est composé ainsi qu'il suit :

- Représentant du collège « administrations de l'Etat » : désigné par le sous-préfet de Narbonne,
- Représentant du collège « élus des collectivités territoriales » : M. Claude CODORNIOU, maire de Moussan,
- Représentant du collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » : Mme Anne-Marie BRETTE,
- Représentant du collège « exploitants des installations classées » : M. Eric DELAUNAY, directeur de l'établissement AREVA Malvésii,
- Représentant du collège « salariés des installations classées » : M. Michel BASCOUL.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 11 0 FEV. 2015

Le Préfet,


Louis LE FRANC

PREFECTURE
Sous-Préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et du
développement territorial
Affaire suivie par
Jane-Maryse CORBIERE-YAZDANIAN
Téléphone : 04.68.90.33.56
Télécopie : 04.68.90.43.60
Courriel : jane-maryse.corbiere@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015040-0001 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2013 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code général es collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 8 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

VU le titre de recettes n° 44/2013 émis par le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 23 avril 2013 ;

VU la mise en demeure du Trésorier du Syndicat, adressée à l'ordonnateur de la collectivité débitrice en date du 27 mai 2014 ;

VU l'autorisation du Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude accordée a son Trésorier pour mettre en œuvre les procédures administratives d'inscription et de mandatement d'office, en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, du 7 janvier 2015 en recommandé avec avis de réception reçue le 8 janvier 2015, de mise en demeure, de procéder au mandatement de la somme de 21 158.52 € correspondant au montant à verser au titre de la participation due par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur le Maire d'Ouveillan à la mise en demeure de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 7 janvier 2015 ;

.../...

37, boulevard du Général de Gaulle – BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi : 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT que, dans le délai qui lui était imparti, la commune d'Ouveillan, n'a pas procédé au règlement de la dépense ;

CONSIDERANT que les crédits sont suffisants et disponibles au chapitre 65, à l'article 6554 du budget 2014 qui doivent être reportés en restes à réaliser sur le budget 2015 de la commune d'Ouveillan ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est mandatée d'office, la somme de vingt et un mille cent cinquante huit euros cinquante deux centimes (21 158.52 €), représentant le montant de la contribution obligatoire pour 2013, de la commune d'Ouveillan au profit du Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée à l'article 6554 intitulé «contributions aux organismes de regroupement» du chapitre 65 de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2015 de la commune d'Ouveillan et ne nécessitera pas d'adopter une décision modificative budgétaire.

ARTICLE 3 :

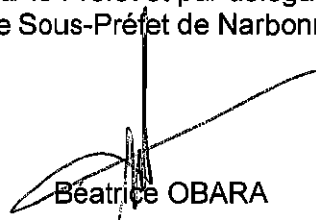
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Narbonne



Béatrice OBARA